

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 1467/98 de la Commission, du 9 juillet 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
Règlement (CE) n° 1468/98 de la Commission, du 9 juillet 1998, concernant la délivrance de certificats d'exportation dans le secteur viti-vinicole	3
Règlement (CE) n° 1469/98 de la Commission, du 9 juillet 1998, déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de droits d'importation déposées au titre du règlement (CE) n° 1144/98 relatif à l'importation de veaux n'excédant pas 80 kilogrammes	4
* Règlement (CE) n° 1470/98 de la Commission, du 1 ^{er} juillet 1998, prorogeant au titre d'une période d'essai supplémentaire le système de recouvrement cumulatif dans le secteur du riz institué par le règlement (CE) n° 703/97	5
* Règlement (CE) n° 1471/98 de la Commission, du 9 juillet 1998, dérogeant au règlement (CEE) n° 2456/93 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil en ce qui concerne l'intervention publique	7
* Règlement (CE) n° 1472/98 de la Commission, du 9 juillet 1998, modifiant le règlement (CE) n° 2300/97 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1221/97 du Conseil portant règles générales d'application pour les actions visant à l'amélioration de la production et de la commercialisation du miel	8
Règlement (CE) n° 1473/98 de la Commission, du 9 juillet 1998, modifiant le règlement (CEE) n° 1627/89 relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication	9
Règlement (CE) n° 1474/98 de la Commission, du 9 juillet 1998, concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées	11

Règlement (CE) n° 1475/98 de la Commission, du 9 juillet 1998, fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1078/98	12
Règlement (CE) n° 1476/98 de la Commission, du 9 juillet 1998, relatif aux offres communiquées pour l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1079/98	13
Règlement (CE) n° 1477/98 de la Commission, du 9 juillet 1998, relatif aux offres communiquées pour l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1445/98	14

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

98/434/CE:

- * **Décision du Conseil, du 18 juin 1998, relative à l'accord entre la Communauté européenne, l'Agence spatiale européenne et l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne relatif à une contribution européenne à la mise en place d'un système global de navigation par satellite (GNSS)**..... 15
- Accord entre la Communauté européenne, l'Agence spatiale européenne et l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne relatif à une contribution européenne à la mise en place d'un Système global de navigation par satellite (GNSS) 16

98/435/CE:

- * **Règlement intérieur du Conseil de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, du 9 juin 1998**..... 25

Commission

98/436/CE:

- * **Décision de la Commission, du 22 juin 1998, relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction, conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne les toitures, lanternes, lucarnes et produits connexes⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1998) 1598]**..... 30

98/437/CE:

- * **Décision de la Commission, du 30 juin 1998, relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction, conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne les finitions intérieures et extérieures des murs et des plafonds⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1998) 1611]**..... 39

98/438/CE, CECA, Euratom:

- * **Décision de la Commission, du 30 juin 1998, portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir des 1^{er} août, 1^{er} septembre, 1^{er} octobre, 1^{er} novembre et 1^{er} décembre 1997 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans les pays tiers [notifiée sous le numéro C(1998) 1663]**..... 47

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

- * **Décision de la Commission, du 30 juin 1998, relative à l'admissibilité des dépenses prévues par certains États membres au cours de l'année 1998 pour la mise en œuvre des régimes de surveillance et de contrôle applicables à la politique commune de la pêche [notifiée sous le numéro C(1998) 1765].....** 50
-

Rectificatifs

- Rectificatif au règlement (CE) n° 1350/98 de la Commission du 26 juin 1998 relatif à la fourniture de produits laitiers au titre de l'aide alimentaire (JO L 184 du 27.6.1998) 54

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1467/98 DE LA COMMISSION
du 9 juillet 1998
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix
d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,
vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,
considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 juillet 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

⁽³⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 juillet 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 00	066	42,2	
	999	42,2	
0707 00 05	052	79,8	
	999	79,8	
0709 90 70	052	49,7	
	999	49,7	
0805 30 10	382	57,8	
	388	57,8	
	524	54,5	
	528	58,7	
	999	57,2	
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	064	89,8	
	388	74,0	
	400	88,2	
	508	121,9	
	512	72,5	
	524	64,5	
	528	69,4	
	800	232,0	
	804	102,8	
	999	101,7	
	0808 20 50	388	106,6
		400	66,8
		512	105,2
528		82,1	
804		154,7	
0809 10 00	999	103,1	
	052	210,7	
0809 20 95	999	210,7	
	052	345,7	
	060	147,0	
	064	223,2	
	400	285,0	
	616	211,1	
	999	242,4	
0809 30 10, 0809 30 90	052	151,9	
	999	151,9	
0809 40 05	064	123,0	
	066	103,7	
	624	272,0	
	999	166,2	

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1468/98 DE LA COMMISSION
du 9 juillet 1998
concernant la délivrance de certificats d'exportation dans le secteur viti-vinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1685/95 de la Commission, du 11 juillet 1995, portant instauration d'un régime de délivrance de certificats d'exportation dans le secteur viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1354/97 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que l'article 55 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2087/97 ⁽⁴⁾, a limité l'octroi des restitutions à l'exportation pour les produits relevant du secteur viti-vinicole aux volumes et dépenses convenus dans l'accord sur l'agriculture, conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay;

considérant que l'article 3 du règlement (CE) n° 1685/95 a fixé les conditions dans lesquelles des mesures particulières peuvent être prises par la Commission en vue d'éviter un dépassement de la quantité prévue ou du budget disponible dans le cadre de cet accord;

considérant que, sur la base des informations concernant les demandes de certificats d'exportation dont dispose la Commission à la date du 8 juillet 1998, la quantité encore disponible pour la période jusqu'au 31 août 1998, visée à l'article 1^{er} *bis* paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1685/

95, risque d'être dépassée sans restrictions concernant la délivrance de ces certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution; qu'il convient en conséquence d'appliquer un pourcentage unique d'acceptation aux demandes déposées entre le 1^{er} juillet et le 7 juillet 1998 et de suspendre jusqu'au 15 septembre 1998 la délivrance de certificats pour les demandes déposées, ainsi que le dépôt des demandes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution dans le secteur viti-vinicole dont les demandes ont été déposées entre le 1^{er} juillet et le 7 juillet 1998 au titre du règlement (CE) n° 1685/95 sont délivrés à concurrence de 16,5 % des quantités demandées.

2. Pour les produits du secteur viti-vinicole, la délivrance des certificats d'exportation dont les demandes sont déposées à partir du 8 juillet 1998, ainsi que le dépôt, à partir du 10 juillet 1998, des demandes de certificats d'exportation sont suspendus jusqu'au 15 septembre 1998.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 juillet 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 161 du 12. 7. 1995, p. 2.

⁽²⁾ JO L 186 du 16. 7. 1997, p. 9.

⁽³⁾ JO L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 292 du 25. 10. 1997, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 1469/98 DE LA COMMISSION
du 9 juillet 1998

déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de droits d'importation déposées au titre du règlement (CE) n° 1144/98 relatif à l'importation de veaux n'excédant pas 80 kilogrammes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1144/98 de la Commission, du 2 juin 1998, établissant pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999 les modalités d'application pour un contingent tarifaire de veaux n'excédant pas 80 kilogrammes originaires de certains pays tiers⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1144/98 prévoit que les quantités réservées aux importateurs dits traditionnels sont attribuées au prorata des importations réalisées au cours des années 1995, 1996 et 1997;

considérant que, en ce qui concerne les opérateurs visés à l'article 2 paragraphe 3 point b) dudit règlement, la répartition des quantités disponibles à leur égard est effectuée au prorata des quantités demandées; que, étant donné que les quantités demandées dépassent les quantités disponi-

bles, il y a lieu de fixer un pourcentage unique de réduction,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Chaque demande de droits d'importation pour les animaux vivants de l'espèce bovine n'excédant pas 80 kilogrammes est satisfaite jusqu'à concurrence des quantités suivantes:

- a) 25,5806 % des quantités importées au cours des années 1995, 1996 et 1997 pour les importateurs visés à l'article 2 paragraphe 3 point a) du règlement (CE) n° 1144/98;
- b) 0,09443 % des quantités demandées par les opérateurs visés à l'article 2 paragraphe 3 point b) du règlement (CE) n° 1144/98.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 juillet 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 159 du 3. 6. 1998, p. 22.

RÈGLEMENT (CE) N° 1470/98 DE LA COMMISSION

du 1^{er} juillet 1998

prorogeant au titre d'une période d'essai supplémentaire le système de recouvrement cumulatif dans le secteur du riz institué par le règlement (CE) n° 703/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 192/98 ⁽²⁾, et notamment son article 11, paragraphe 4, et son article 21,

considérant que, par le règlement (CE) n° 703/97 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1403/97 ⁽⁴⁾, un système de recouvrement cumulatif (SRC) visant à la détermination de certains droits à l'importation pour le riz décortiqué a été instauré au titre d'une période d'essai du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998; que, faute de résultats relatifs aux deux périodes d'essai prévues pour ce système, l'évaluation de celui-ci ne peut pas être effectuée; qu'il y a donc lieu de proroger le SRC pour une période d'essai supplémentaire allant de l'entrée en vigueur du présent règlement au 31 décembre 1998;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai fixé par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le système de recouvrement cumulatif (SRC), institué par le règlement (CE) n° 703/97 pour une période d'essai initiale allant du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998, est prorogé au titre d'une période d'essai supplémentaire allant de l'entrée en vigueur du présent règlement au 31 décembre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1998.

Les dispositions du règlement (CE) n° 703/97 sont d'application sous réserve des dispositions du présent règlement.

2. L'enregistrement d'importateurs effectué conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 703/97 reste valable pour toute la période d'essai supplémentaire.

3. Lors de la première demande de certificat d'importation pour la période d'essai supplémentaire, l'importateur peut, irrévocablement pour toute la période en question et pour tous les lots qu'il importe:

- retirer la déclaration faite conformément à l'article 2, paragraphe 2, point c), du règlement (CE) n° 703/97,
- déclarer s'il opte pour l'ajustement des droits à l'importation conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 703/97.

4. Les références faites dans le règlement (CE) n° 703/97:

- à la période d'essai,
- à la première moitié ou à la seconde moitié de la période d'essai,
- à la première et/ou à la seconde moitiés de la période d'essai

s'entendent comme visant la période d'essai supplémentaire.

5. L'annexe du règlement (CE) n° 703/97 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 20 du 27. 1. 1998, p. 16.

⁽³⁾ JO L 104 du 22. 4. 1997, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 194 du 23. 7. 1997, p. 2.

RÈGLEMENT (CE) N° 1471/98 DE LA COMMISSION
du 9 juillet 1998

dérogant au règlement (CEE) n° 2456/93 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil en ce qui concerne l'intervention publique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2634/97 ⁽²⁾, et notamment son article 6, paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 2456/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2602/97 ⁽⁴⁾, a notamment défini les modalités relatives à la procédure d'adjudication; qu'il est approprié, pour des raisons pratiques, de modifier le délai pour la présentation des offres en juillet et en août 1998;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Par dérogation à l'article 10, première phrase, du règlement (CEE) n° 2456/93, pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 1998, le délai pour la présentation des offres expire aux dates suivantes à 12 heures (heure de Bruxelles):

- en juillet, le deuxième mardi,
- en août, le deuxième mardi.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO L 356 du 31. 12. 1997, p. 13.

⁽³⁾ JO L 225 du 4. 9. 1993, p. 4.

⁽⁴⁾ JO L 351 du 23. 12. 1997, p. 20.

RÈGLEMENT (CE) N° 1472/98 DE LA COMMISSION
du 9 juillet 1998

modifiant le règlement (CE) n° 2300/97 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1221/97 du Conseil portant règles générales d'application pour les actions visant à l'amélioration de la production et de la commercialisation du miel

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1221/97 du Conseil du 25 juin 1997 portant règles générales d'application pour les actions visant à l'amélioration de la production et de la commercialisation du miel ⁽¹⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CE) n° 2300/97 de la Commission ⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 758/98 ⁽³⁾, établit les dispositions nécessaires à l'application des actions visant à l'amélioration de la production et de la commercialisation du miel;

considérant que, lors de cette modification, la date de communication des programmes a été avancée; qu'il convient, en conséquence, de modifier également la date d'application du taux de conversion agricole pour ces programmes;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 5 du règlement (CE) n° 2300/97 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

Le taux de conversion agricole à appliquer au montant visé à l'article 3 est celui en vigueur le 1^{er} mai de l'année de communication du programme.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 173 du 1. 7. 1997, p. 1.

⁽²⁾ JO L 319 du 21. 11. 1997, p. 4.

⁽³⁾ JO L 105 du 4. 4. 1998, p. 5.

RÈGLEMENT (CE) N° 1473/98 DE LA COMMISSION
du 9 juillet 1998
modifiant le règlement (CEE) n° 1627/89 relatif à l'achat de viande bovine par voie
d'adjudication

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2634/97 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'achat de viande bovine par adjudication ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1244/98 ⁽⁴⁾, a ouvert des achats par adjudication dans certains États membres ou régions d'États membres pour certains groupes de qualités;

considérant que l'application des dispositions prévues à l'article 6 paragraphes 2, 3 et 4 du règlement (CEE) n° 805/68, ainsi que la nécessité de limiter l'intervention aux achats nécessaires pour assurer un soutien raisonnable du marché conduisent, sur la base des cotations dont la

Commission a connaissance, à modifier conformément à l'annexe du présent règlement la liste des États membres ou régions d'États membres où l'adjudication est ouverte, ainsi que des groupes de qualités pouvant faire l'objet d'achats à l'intervention;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1627/89 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juillet 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO L 356 du 31. 12. 1997, p. 13.

⁽³⁾ JO L 159 du 10. 6. 1989, p. 36.

⁽⁴⁾ JO L 171 du 17. 6. 1998, p. 14.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO — LIITE — BILAGA

Estados miembros o regiones de Estados miembros y grupos de calidades previstos en el apartado 1 del artículo 1 del Reglamento (CEE) n° 1627/89

Medlemsstater eller regioner og kvalitetsgrupper, jf. artikel 1, stk. 1, i forordning (EØF) nr. 1627/89

Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats sowie die in Artikel 1 Absatz 1 der Verordnung (EWG) Nr. 1627/89 genannten Qualitätsgruppen

Κράτη μέλη ή περιοχές κρατών μελών και ομάδες ποιότητας που αναφέρονται στο άρθρο 1 παράγραφος 1 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 1627/89

Member States or regions of a Member State and quality groups referred to in Article 1 (1) of Regulation (EEC) No 1627/89

États membres ou régions d'États membres et groupes de qualités visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1627/89

Stati membri o regioni di Stati membri e gruppi di qualità di cui all'articolo 1, paragrafo 1 del regolamento (CEE) n. 1627/89

In artikel 1, lid 1, van Verordening (EEG) nr. 1627/89 bedoelde lidstaten of gebieden van een lidstaat en kwaliteitsgroepen

Estados-membros ou regiões de Estados-membros e grupos de qualidades referidos no n° 1 do artigo 1º do Regulamento (CEE) n° 1627/89

Jäsenvaltiot tai alueet ja asetukset (ETY) N:o 1627/89 1 artiklan 1 kohdan tarkoittamat laatuyhmitt

Medlemsstater eller regioner och kvalitetsgrupper som avses i artikel 1.1 i förordning (EEG) nr 1627/89

Estados miembros o regiones de Estados miembros	Categoría A	Categoría C				
Medlemsstat eller region	Kategori A	Kategori C				
Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats	Kategorie A	Kategorie C				
Κράτος μέλος ή περιοχή κράτους μέλους	Κατηγορία Α	Κατηγορία Γ				
Member States or regions of a Member State	Category A	Category C				
États membres ou régions d'États membres	Catégorie A	Catégorie C				
Stati membri o regioni di Stati membri	Categoria A	Categoria C				
Lidstaat of gebied van een lidstaat	Categorie A	Categorie C				
Estados-membros ou regiões de Estados-membros	Categoria A	Categoria C				
Jäsenvaltiot tai alueet	Luokka A	Luokka C				
Medlemsstater eller regioner	Kategori A	Kategori C				
	U	R	O	U	R	O
België/Belgique		×				
Deutschland	×	×				
España	×	×				
France		×				
Ireland				×	×	×
Österreich	×	×				
Great Britain					×	
Northern Ireland				×	×	×

RÈGLEMENT (CE) N° 1474/98 DE LA COMMISSION
du 9 juillet 1998

concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 936/97 de la Commission, du 27 mai 1997, portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées et pour la viande de buffle congelée ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1299/98 ⁽²⁾,

considérant que le règlement (CE) n° 936/97 prévoit en ses articles 4 et 5 les conditions des demandes et la délivrance des certificats d'importation des viandes visées en son article 2 point f);

considérant que le règlement (CE) n° 936/97 à son article 2 point f), a fixé à 11 500 tonnes la quantité de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, originaires et en provenance des États-Unis d'Amérique et du Canada, pouvant être importées à des conditions spéciales pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999;

considérant qu'il y a lieu de rappeler que les certificats prévus par le présent règlement ne peuvent être utilisés pendant toute leur durée de validité que sous réserve des régimes existant en matière vétérinaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Chaque demande de certificat d'importation, déposée du 1^{er} au 5 juillet 1998 pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, visées à l'article 2 point f) du règlement (CE) n° 936/97 est satisfaite intégralement.

2. Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 936/97, au cours des cinq premiers jours du mois d'août 1998 pour 991,712 tonnes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juillet 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 137 du 28. 5. 1997, p. 10.

⁽²⁾ JO L 180 du 24. 6. 1998, p. 6.

RÈGLEMENT (CE) N° 1475/98 DE LA COMMISSION
du 9 juillet 1998

fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1078/98

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2052/97⁽⁴⁾, et notamment son article 4, considérant qu'une adjudication de la restitution et/ou de la taxe à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1078/98 de la Commission⁽⁵⁾;

considérant que l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/

95; que, dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale, ainsi qu'à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre porte sur une taxe à l'exportation;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 3 au 9 juillet 1998, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1078/98, la restitution maximale à l'exportation d'orge est fixée à 45,00 écus par tonne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 juillet 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 287 du 21. 10. 1997, p. 14.

⁽⁵⁾ JO L 154 du 28. 5. 1998, p. 20.

RÈGLEMENT (CE) N° 1476/98 DE LA COMMISSION**du 9 juillet 1998****relatif aux offres communiquées pour l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1079/98**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2052/97 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

considérant qu'une adjudication de la restitution et/ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1079/98 de la Commission ⁽⁵⁾;

considérant que, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23

du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication;

considérant que, tenant compte notamment des critères prévus à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale ou d'une taxe minimale;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 3 au 9 juillet 1998, dans le cadre de l'adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation de blé tendre visée au règlement (CE) n° 1079/98.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 juillet 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 287 du 21. 10. 1997, p. 14.

⁽⁵⁾ JO L 154 du 28. 5. 1998, p. 24.

RÈGLEMENT (CE) N° 1477/98 DE LA COMMISSION
du 9 juillet 1998

relatif aux offres communiquées pour l'importation de maïs dans le cadre de
l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1445/98

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant qu'une adjudication de l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs en Espagne a été ouverte par le règlement (CE) n° 1445/98 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1963/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication;

considérant que, tenant compte notamment des critères prévues aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1839/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'un abattement maximal du droit;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 7 au 9 juillet 1998 dans le cadre de l'adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs visée au règlement (CE) n° 1445/98.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 juillet 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 191 du 7. 7. 1998, p. 47.

⁽⁴⁾ JO L 177 du 28. 7. 1995, p. 4.

⁽⁵⁾ JO L 189 du 10. 8. 1995, p. 22.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 18 juin 1998

relative à l'accord entre la Communauté européenne, l'Agence spatiale européenne et l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne relatif à une contribution européenne à la mise en place d'un système global de navigation par satellite (GNSS)

(98/434/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 75, paragraphe 1, son article 84, paragraphe 2, et son article 130 M, en liaison avec son article 228, paragraphe 2, première phrase, paragraphe 3, premier alinéa et paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant que la Communauté peut apporter, dans le cadre de ses compétences, une contribution à la mise en œuvre d'un système global de navigation par satellite;

considérant qu'il convient d'approuver l'accord entre la Communauté européenne, l'Agence spatiale européenne et l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne relatif à une contribution européenne à la mise en place d'un système global de navigation par satellite (GNSS),

DÉCIDE:

Article premier

L'accord entre la Communauté européenne, l'Agence spatiale européenne et l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne relatif à une contribution européenne à la mise en place d'un système global de navigation par satellite (GNSS) est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord et de ses annexes techniques est joint à la présente décision.

Article 2

1. La Communauté est représentée, au sein du comité mixte visé à l'article 5 de l'accord, par la Commission.

2. En ce qui concerne les matières couvertes par l'article 5, paragraphe 4, de l'accord, la position communautaire est arrêtée par le Conseil sur proposition de la Commission; pour les matières couvertes par l'article 5, paragraphes 1, 2 et 3, la position communautaire est déterminée par la Commission après consultation d'un comité de représentants des États membres.

3. La Commission est autorisée à approuver, au nom de la Communauté, les modifications visées à l'article 5, paragraphe 4, de l'accord.

Article 3

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord au nom de la Communauté.

Fait à Luxembourg, le 18 juin 1998.

Par le Conseil

Le président

G. STRANG

⁽¹⁾ JO C 337 du 7. 11. 1997, p. 37.

⁽²⁾ JO C 138 du 4. 5. 1998.

ACCORD

entre la Communauté européenne, l'Agence spatiale européenne et l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne relatif à une contribution européenne à la mise en place d'un Système global de navigation par satellite (GNSS)

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, ci-après dénommée «Communauté», représentée par Gavin Strang, ministre des transports du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et président en exercice du Conseil de l'Union européenne, et Neil Kinnock, membre de la Commission des Communautés européennes (Transports),

et

L'AGENCE SPATIALE EUROPÉENNE, instituée par la convention portant création d'une Agence spatiale européenne, ouverte à la signature à Paris le 30 mai 1975, ci-après dénommée «l'ESA», représentée par Antonio Rodotà, directeur général,

et

L'ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE, établie par la convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne du 13 décembre 1960, modifiée par le protocole du 12 février 1981, ci-après dénommée «Eurocontrol», représentée par Yves Lambert, directeur général,

ci-après dénommées collectivement «les parties»,

OBSERVANT que les études consacrées à la navigation par satellite passent du stade de la recherche à la définition d'un système opérationnel et qu'elles ont atteint un degré de maturité suffisant pour permettre une contribution européenne à un système global de navigation par satellite et, ce faisant, favoriser la participation de l'industrie européenne à ce secteur;

OBSERVANT l'intérêt exprimé par les gouvernements européens pour une contribution européenne à la navigation par satellite, manifesté à l'occasion de la réunion de la Conférence européenne de l'aviation civile (CEAC) du 10 juin 1994;

VU la communication de la Commission des Communautés européennes, ci-après dénommée «Commission», sur les services de navigation par satellite du 14 juin 1994, la résolution du Parlement européen du 13 novembre 1994, la résolution du Conseil de l'Union européenne du 19 décembre 1994, concernant la contribution européenne à la mise en place d'un système global de navigation par satellite (GNSS), les conclusions du Conseil de l'Union européenne du 14 mars 1995 invitant la Commission à contribuer à la mise en œuvre du Système global de navigation par satellite (GNSS 1) en prenant toutes les mesures nécessaires à la location des répéteurs Inmarsat III, AOR-E et IOR, et la décision du Conseil de l'Union européenne et du Parlement européen du 23 juillet 1996 sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport;

VU l'approbation du présent accord par le Conseil de l'ESA le 24 juin 1998 en vertu des dispositions de l'article 14, paragraphe 1, de la convention de l'Agence spatiale européenne;

VU la mesure n° 83/22 prise par la Commission permanente d'Eurocontrol le 31 janvier 1995, conformément aux dispositions de l'article 11 de la convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne, modifiée le 12 février 1981;

RECONNAISSANT la nécessité de coordonner davantage leurs activités afin d'apporter crédibilité et efficacité à la participation européenne dans ce domaine, en particulier dans la perspective du développement d'un service de navigation par satellite utilisant les charges utiles de navigation Inmarsat III, pour laquelle les parties ont déjà formulé une proposition intitulée EGNOS (*European Geostationary Navigation Overlay Service*), qui a été acceptée par le Conseil d'Inmarsat les 21 novembre 1994 et 15 novembre 1995,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

*Article premier***Objet**

L'objet du présent accord est d'établir entre les parties une coopération en vue de fournir une contribution européenne à la mise en place d'un système global de navigation par satellite. Cet effort concerté a pour but de mettre l'Europe en mesure de fournir un service de navigation par satellite qui, dans la mesure du possible, répond aux besoins opérationnels des utilisateurs civils et ce, indépendamment des autres moyens de radionavigation et de positionnement.

*Article 2***Définitions**

Aux fins du présent accord, on entend par:

«Système global de navigation par satellite» (*Global Navigation Satellite System*, ci-après dénommé GNSS): un système mondial de détermination par satellite de la position, de la vitesse et du temps, qui répond en permanence aux besoins potentiels des utilisateurs pour les applications à usage civil.

«GNSS 1»: une première application du GNSS, reposant sur les systèmes militaires de navigation par satellite des États-Unis d'Amérique et de la Russie, augmentée de systèmes civils, et conçue pour fournir à l'utilisateur un moyen de contrôler l'ensemble du système de façon suffisamment indépendante.

«GNSS 2»: un système civil mondial de navigation par satellite, contrôlé et géré au niveau international, qui répond aux besoins de toutes les catégories d'utilisateurs en matière de détermination de la position, de la vitesse et du temps.

«EGNOS» (*European Geostationary Navigation Overlay Service*): un complément européen des systèmes existants de navigation et de positionnement par satellite, qui utilise des satellites géostationnaires pour accroître les performances de ces systèmes dans les zones de couverture européennes et offre des capacités dans l'ensemble des zones de couverture géostationnaires. L'EGNOS est une composante européenne du GNSS 1.

*Article 3***Champ d'application**

Le champ de la coopération entre les parties couvert par le présent accord est détaillé aux annexes I et II. Il couvre les activités suivantes:

- a) réalisation et validation d'une capacité opérationnelle d'une contribution européenne au GNSS 1, en s'appuyant sur les systèmes de satellites existants et sur tout complément nécessaire pour répondre aux besoins des utilisateurs;

- b) coordonner les actions de chacune des parties pour que le GNSS 1 devienne complètement opérationnel;

- c) parallèlement au GNSS 1, effectuer les travaux préparatoires à la définition et à la conception du GNSS 2.

*Article 4***Contribution des parties au GNSS 1**

Les parties prennent les mesures appropriées, conformément à leurs règles et procédures respectives et mettent tout en œuvre afin de fournir en temps utile leurs contributions au GNSS 1 (visées à l'annexe II) de la manière suivante:

- a) l'ESA contribue par la mise en œuvre de son programme ARTES (*Advanced Research in Telecommunications Systems*), notamment de son élément 9, qui comprend les développements techniques de l'EGNOS et son exploitation aux fins des essais et de la validation technique;

- b) Eurocontrol établit les exigences imposées par les usagers de l'aviation civile et valide le système ainsi obtenu à la lumière de ces exigences. Eurocontrol soutiendra également les efforts européens pour faire en sorte que le GNSS 1 réponde aux besoins de l'aviation civile sur le plan opérationnel;

- c) la Communauté contribue à codifier les exigences de l'ensemble des utilisateurs et à valider le système ainsi obtenu à la lumière de ces exigences, notamment dans le cadre de ses réseaux transeuropéens et de ses actions de recherche et développement, sans préjudice de la législation sur les procédures d'harmonisation technique, telle celle qui concerne les aéronefs et les équipements de gestion du trafic aérien.

La Communauté assure aussi, en particulier, l'établissement de l'EGNOS en prenant toutes les mesures appropriées, notamment la location de répéteurs géostationnaires.

*Article 5***Organisation de la coopération entre les parties**

1. Afin d'assurer le développement progressif de leur coopération, les parties instituent par le présent accord un comité mixte tripartite, dont l'objectif est de surveiller la mise en œuvre du présent accord, de formuler des orientations et de coordonner les approches communes tendant à la réalisation de l'accord. Le comité mixte tripartite se réunit au moins une fois par an ou, au besoin, plus fréquemment à la demande d'une des parties, et adopte son propre règlement intérieur.

2. Le comité mixte tripartite est assisté par un secrétaire qui assure le suivi administratif courant et, à la demande, organise l'assistance technique. Les parties s'engagent à contribuer conjointement à ce soutien administratif, conformément à leurs règles et procédures respectives.

3. Le comité mixte tripartite mène à bien les tâches spécifiées dans le présent accord par les moyens suivants:

- a) échanger des informations sur l'avancement des activités entrant dans le champ d'application du présent accord, et échanger la documentation pertinente et les résultats découlant des contributions des parties dans le cadre de l'accord;
 - b) inviter les représentants de chacune des parties à participer aux réunions relatives aux activités qui constituent la base du présent accord;
 - c) procéder à un échange d'informations et assurer la coordination, dans la mesure du possible, avant l'établissement de contacts ayant un rapport avec le présent accord avec des tiers non européens;
 - d) formuler des propositions pour les arrangements nécessaires au futur service opérationnel de positionnement et de navigation;
 - e) soumettre des propositions pour l'organisation du secrétariat.
4. Toute modification ou mise à jour du contenu technique des annexes I et II n'ayant pas d'incidence sur le champ d'application du présent accord, et notamment sur ses dispositions financières et ses conditions de fonctionnement, peut être adoptée par une décision à l'unanimité du comité mixte tripartite.

Article 6

Échange et divulgation d'informations

1. Chaque partie échange avec les autres parties toute information dont elle dispose pouvant être nécessaire à la mise en œuvre du présent accord, sous réserve de ses propres règles en matière d'échange d'informations.
2. Sauf dispositions contraires, aucune partie ne divulgue les informations échangées dans le cadre du présent accord auprès de personnes autres que celles employées par elle-même ou officiellement habilitées à en connaître (y compris les États membres de chaque organisation) ni ne les utilise à des fins commerciales. Cette divulgation ne va pas au-delà des cas strictement nécessaires aux fins du présent accord et respecte les principes de la plus stricte confidentialité.

Article 7

Droits de propriété

1. Chaque partie gère ou détient, selon ses propres règles et procédures, les droits de propriété et les droits commerciaux sur les logiciels, les équipements et la documentation qu'elle a financés et développés dans le cadre de ses activités de mise en œuvre du présent accord.
2. Des arrangements spécifiques entre les parties peuvent être nécessaires pour les développements conjoints réalisés aux fins du présent accord.

Article 8

Arrangements financiers

1. Chaque partie veille à ce que les dispositions financières appropriées soient prises en temps utile et conformément à ses propres procédures afin d'assumer ses responsabilités propres aux termes du présent accord et de ses annexes.

2. Lorsque les essais et la validation technique de l'EGNOS seront terminés, de nouvelles dispositions financières doivent être mises en place.

Article 9

Pouvoir adjudicateur et procédures de passation de contrats

Tout contrat nécessaire à la mise en œuvre du présent accord et attribué par une des parties sera conforme à la procédure habituellement suivie par cette partie, sans préjudice de l'article 7, paragraphe 2, ci-dessus.

Article 10

Responsabilité

1. Les parties conviennent que, en ce qui concerne les activités entreprises en application du présent accord, chaque partie exonère les autres des dommages corporels ou du décès de l'un des membres de son personnel, ou de toute personne agissant en son nom, ou résultant d'un dommage occasionné à ses biens ou de la perte de ses biens, provoqués par l'une des parties, que ces dommages corporels, ce décès, ces dommages matériels ou ces pertes de biens soient dus à la négligence ou à une autre cause, sauf en cas de négligence grave ou d'un acte délibérément dommageable.
2. Dans l'éventualité d'une demande d'une tierce partie résultant de la mise en œuvre, par les parties, de leurs contributions respectives spécifiées à l'annexe II, la responsabilité de chaque partie n'est engagée que dans la mesure où la demande est en rapport avec la contribution de cette partie.
3. Les parties conviennent que toute partie qui a conclu un contrat avec un tiers dans le cadre des contributions dont elle a la charge conformément à l'annexe II assume la responsabilité à l'égard de toute demande de ce tiers en relation avec le contrat en question.

Article 11

Force majeure

Il n'y a pas violation du présent accord lorsqu'un manquement des parties aux missions qui leur sont confiées aux termes du présent accord découle ou résulte de la force majeure.

Article 12

Relations publiques

1. Chaque partie s'engage à coordonner à l'avance avec les autres ses activités de relations publiques, individuelles ou conjointes, relatives aux domaines couverts par le présent accord.
2. Dans toute activité médiatique pertinente, le rôle de chaque partie au présent accord est clairement défini et mentionné.
3. Les dispositions détaillées concernant la mise en œuvre des activités de relations publiques prévues par le présent article sont arrêtées conjointement.

*Article 13***Modifications**

1. Le présent accord ne peut être modifié que si les parties en conviennent par écrit à l'unanimité.
2. Si l'une des parties rencontre des problèmes dans l'accomplissement de la mission qui lui a été assignée, y compris en ce qui concerne sa contribution financière, les parties conviennent d'examiner, dans le cadre du comité mixte tripartite, les moyens d'obtenir les contributions prévues, et revoient, dans la mesure du nécessaire, les objectifs et le contenu du présent accord.

*Article 14***Participation de tiers**

Le présent accord peut être ouvert à la participation d'autres parties capables de contribuer à l'accomplissement des tâches qu'il prévoit. Il est modifié à cette fin conformément à la procédure visée à l'article 13.

*Article 15***Règlement des litiges**

1. Tout litige qui pourrait survenir entre les parties à propos de l'interprétation ou de l'application du présent accord ou de ses annexes est porté devant le comité mixte tripartite en vue de négociations directes.
2. Lorsqu'il n'est pas possible de régler le différend par la voie prévue au paragraphe 1, toute partie peut notifier aux autres la désignation d'un arbitre; les autres parties doivent alors désigner chacune leur propre arbitre dans un délai de deux mois.
3. Le comité mixte tripartite désigne deux arbitres supplémentaires par une décision à l'unanimité.

4. Les décisions des arbitres sont prises par un vote à la majorité.

5. Chaque partie au litige doit prendre les mesures appropriées pour appliquer la décision des arbitres.

*Article 16***Annexes**

Le présent accord contient les annexes I et II, qui font partie intégrante de celui-ci. L'article 5, paragraphe 4, définit la procédure de mise à jour et de modification des annexes.

*Article 17***Entrée en vigueur et résiliation**

1. Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature et reste applicable jusqu'à l'achèvement des activités visées aux annexes I et II ou jusqu'à son remplacement par un autre accord de coopération.
2. Par dérogation au paragraphe 1, toute partie peut cependant mettre fin à l'accord lorsque la validation technique et opérationnelle de l'EGNOS sera terminée, en notifiant son intention aux autres parties six mois à l'avance.
3. Lorsqu'il est mis fin à l'accord par une des parties selon la procédure visée au paragraphe 2, les parties conviennent de toutes les mesures appropriées à prendre.

*Article 18***Textes faisant foi**

Le présent accord est rédigé en trois exemplaires en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, tous les textes faisant également foi.

En fe de lo cual, los abajo firmantes, debidamente facultados, han firmado el presente Acuerdo.

Til bekræftelse heraf har undertegnede befuldmægtigede underskrevet denne aftale.

Zu Urkund dessen haben die hierzu gehörig befugten Unterzeichneten dieses Übereinkommen unterzeichnet.

Προς πίστωση των ανωτέρω, οι υπογράφωντες, δεόντως εξουσιοδοτημένοι, υπέγραψαν την παρούσα συμφωνία.

In witness whereof, the undersigned, duly empowered to that effect, have signed this Agreement.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités, ont signé le présent accord.

In fede di che, i sottoscritti, debitamente autorizzati, hanno firmato il presente accordo.

Ten blijke waarvan de ondergetekenden, daartoe naar behoren gemachtigd, deze overeenkomst hebben ondertekend.

Em fé do que, os abaixo assinados, devidamente autorizados para o efeito, assinam o presente acordo.

Tämän vakuudeksi alla mainitut täysivaltaiset edustajat ovat allekirjoittaneet tämän sopimuksen.

Till bevis härpå har undertecknade befullmäktigade undertecknat detta avtal.

Hecho en Luxemburgo, el dieciocho de junio de mil novecientos noventa y ocho.

Udfærdiget i Luxembourg, den attende juni nitten hundrede og otteoghalvfems.

Geschehen zu Luxemburg am achtzehnten Juni neunzehnhundertachtundneunzig.

Έγινε στο Λουξεμβούργο, στις δεκαοκτώ Ιουνίου χίλια εννιακόσια ενενήντα οκτώ.

Done at Luxembourg on the eighteenth day of June in the year one thousand nine hundred and ninety-eight.

Fait à Luxembourg, le dix-huit juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Fatto a Lussemburgo, addì diciotto giugno millenovecentonovantotto.

Gedaan te Luxemburg, de achttiende juni negentienhonderd achtennegentig.

Feito no Luxemburgo, em dezoito de Junho de mil novecentos e noventa e oito.

Tehty Luxemburgissa kahdeksantentoista päivänä kesäkuuta vuonna tuhatyhdeksänsataayhdeksänkymmentäkahdeksan.

Som skedde i Luxemburg den artonde juni nittonhundraocho.

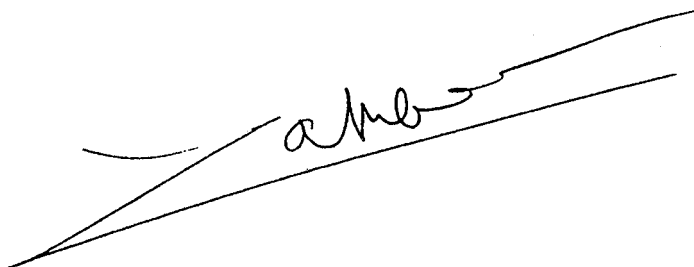
Por la Comunidad Europea
 For Det Europæiske Fællesskab
 Für die Europäische Gemeinschaft
 Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
 For the European Community
 Pour la Communauté européenne
 Per la Comunità europea
 Voor de Europese Gemeenschap
 Pela Comunidade Europeia
 Euroopan yhteisön puolesta
 För Europeiska gemenskapen



Por la Agencia Espacial Europea
 For Den Europæiske Rumorganisation
 Für die Europäische Weltraumorganisation
 Για την Ευρωπαϊκή Υπηρεσία Διαστήματος
 For the European Space Agency
 Pour l'Agence spatiale européenne
 Per l'Agenzia spaziale europea
 Voor het Europees Ruimteagentschap
 Pela Agência Espacial Europeia
 Euroopan avaruusjärjestön puolesta
 För Europeiska rymdorganisationen



Por la Organización Europea para la Seguridad de la Navegación Aérea
 For Den Europæiske Organisation for Luftfartssikkerhed
 Für die Europäische Organisation zur Sicherung der Luftfahrt
 Για τον Ευρωπαϊκό Οργανισμό για την Ασφάλεια της Αεροναυτιλίας
 For the European Organisation for the Safety of Air Navigation
 Pour l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne
 Per l'Organizzazione europea per la sicurezza della navigazione aerea
 Voor de Europese Organisatie voor de veiligheid van de luchtvaart
 Pela Organização Europeia para a Segurança da Navegação Aérea
 Euroopan lentoturvallisuusjärjestön puolesta
 För Europeiska organisationen för luftfartssäkerhet



ANNEXE I

1. Introduction

Le champ d'application de la coopération entre les parties, défini à l'article 3 du présent accord, est détaillé ci-après.

2. Contribution européenne au GNSS 1: article 3, point a)

Cette contribution comprend le développement d'extensions des systèmes actuels de radionavigation et de positionnement par satellite afin de répondre aux besoins des utilisateurs civils (transports terrestres, maritimes, aériens et applications non liées aux transports) dans la zone de couverture européenne et dans l'ensemble des zones de couverture géostationnaires.

La contribution comprend les activités principales suivantes:

- détermination des exigences des utilisateurs,
- développement, essais, validation technique et opérationnelle de l'EGNOS (*European Geostationary Navigation Overlay Service*), qui constitue un complément à large échelle de systèmes satellitaires existants de radionavigation et de positionnement, fondé sur l'utilisation de satellites géostationnaires et offrant aux utilisateurs une plus grande capacité de télémétrie, une intégrité supérieure et des informations supplémentaires de correction différentielle à couverture élargie (WAD, *Wide Area Differential*),
- extension supplémentaire (par exemple extension au niveau d'une zone locale, contrôle autonome de l'intégrité par le récepteur, etc.),
- développement, essais et validation des équipements pour utilisateurs,
- certification des éléments GNSS 1 européens.

L'annexe II contient une description plus détaillée de la contribution européenne au GNSS 1.

3. Passage à une capacité opérationnelle complète du GNSS 1: article 3, point b)

Les parties s'engagent à élaborer des mécanismes permettant d'éventuelles contributions supplémentaires pour atteindre une pleine capacité opérationnelle du GNSS 1, ce qui nécessitera notamment une capacité de secteur spatial supplémentaire.

4. Travaux préparatoires pour le GNSS 2: article 3, point c)

Les parties se concerteront sur les travaux préparatoires à la définition et à la conception du GNSS 2, notamment les études préparatoires à une démonstration en orbite à entreprendre dans la fourchette 1997-2000. Les configurations potentielles sont étudiées, après quoi on pourra déterminer, et mettre en route, les recherches critiques et les développements technologiques, et procéder aux premiers essais sur les concepts retenus pour le GNSS 2.

Les travaux préparatoires au GNSS 2 comprennent les activités suivantes:

- définition de la mission (détermination des exigences supplémentaires des utilisateurs, conception des signaux, définition des applications du système de démonstration),
- définition du système (options, conception du système de démonstration, définition du programme de démonstration),
- activités de pré-développement préparatoires à la technologie du GNSS 2,
- développement d'une charge utile de navigation expérimentale, essais de simulation des performances du système, démonstrations de vol orbital,
- conception architecturale du GNSS 2 (conception d'un système complet de satellites de navigation, y compris sa logistique et les aspects touchant à son exploitation).

ANNEXE II

1. Introduction

La présente annexe donne la répartition des contributions des parties visées à l'article 4. Elles portent sur la conception, le développement et la mise en œuvre de l'EGNOS jusqu'à l'achèvement d'une première phase de mise en œuvre impliquant l'utilisation d'au moins deux répéteurs de navigation géostationnaires. L'EGNOS est décrit ci-dessous.

Le système EGNOS est un complément de systèmes existants de radionavigation et de positionnement par satellite, qui utilise des satellites géostationnaires pour accroître les performances de ces systèmes dans les zones de couverture européennes et plus généralement dans l'ensemble des zones de couverture géostationnaires.

En utilisant des répéteurs de navigation à bord de satellites géostationnaires, et en traitant les données provenant d'un réseau de stations de contrôle au sol, l'EGNOS offre une plus grande capacité de télémétrie par satellite, assurera une plus grande intégrité des services et fournira des données de correction différentielle (WAD). Le but du service WAD est d'améliorer la précision des systèmes existants de radionavigation par satellite, en particulier sur l'Europe. Le système EGNOS améliorera la disponibilité globale des services de navigation par satellite.

L'infrastructure de l'EGNOS se composera de:

- centres de contrôle des missions (*Mission Control Centres* ou MCC),
- répéteurs de navigation embarqués sur des satellites géostationnaires,
- stations terriennes terrestres de navigation (*Navigation Land Earth Stations* ou NLES) donnant accès aux répéteurs de navigation,
- stations de télémétrie et de contrôle d'intégrité (RIMS),
- stations RIMS avancées pour la détermination précise de l'orbite des satellites géostationnaires à bord desquels se trouvent les répéteurs de navigation,
- un réseau de stations de référence pour vérifier l'intégrité des corrections WAD calculées par l'EGNOS. Des stations RIMS simplifiées serviront de stations de référence.

2. Contribution de l'ESA

L'ESA contribue au projet par la mise en œuvre de son programme ARTES, notamment l'élément 9 de celui-ci.

L'ESA est chargé en particulier des activités suivantes:

- gestion du projet EGNOS,
- analyse de la mission et définition du système,
- premières expérimentations,
- essais et simulation,
- mise au point du système de télémétrie,
- mise au point du système d'intégrité,
- mise au point du système WAD,
- essais et validation technique de l'EGNOS, et dispositions pour les communications au sol et les frais de fonctionnement des MCC pendant la période d'essais et de validation.

3. Contribution d'Eurocontrol

Eurocontrol est chargé de mener, dans le cadre de ses activités sur les applications de la navigation par satellite, et en étroite coopération avec l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), les activités suivantes:

- établissement des exigences des utilisateurs de l'aviation civile,
- essais de fonctionnement réel et validation pour les utilisateurs du GNSS 1 dans l'aviation civile. Ces activités comprennent les mesures statiques au sol, les essais sur des vols spéciaux, et des sessions d'enregistrement de données sur des avions commerciaux,
- soutien des activités européennes pour faire en sorte que le GNSS soit acceptable pour l'aviation civile sur le plan opérationnel. Ce travail sera mené, dans un souci de coopération aussi large que possible, dans le milieu de l'aviation civile, y compris avec la JAA (autorités conjointes de l'aviation).

4. Contribution de la Communauté européenne

La Communauté s'engage, conformément à ses procédures applicables en ce qui concerne le réseau trans-européen et les programmes-cadres de recherche et de développement, à contribuer à la réalisation des tâches suivantes:

- consolidation des exigences des utilisateurs par rapport au GNSS 1,
 - conception, développement et appui de l'effort de normalisation des équipements pour usagers du GNSS 1, pour tous les types d'applications (applications maritimes, aviation civile, transports terrestres),
 - analyse des aspects touchant à l'intégration des équipements dans les véhicules des utilisateurs, en prévision d'essais de validation,
 - mise à disposition de deux liaisons par satellite au minimum pour la mise en œuvre de l'EGNOS (notamment location des répéteurs sur les satellites Inmarsat III, AOR-E et IOR, et des facilités nécessaires sur les stations NLES correspondantes),
 - réalisation d'essais dans des conditions d'exploitation pour valider les exigences des utilisateurs et les prototypes d'équipements pour utilisateurs.
-

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DE COOPÉRATION
entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part,
et l'Ukraine, d'autre part
du 9 juin 1998

(98/435/CE)

LE CONSEIL DE COOPÉRATION,

vu l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, signé à Luxembourg le 14 juin 1994, ci-après dénommé «l'accord», et notamment ses articles 85 à 88 ⁽¹⁾,

vu le protocole à cet accord, signé à Bruxelles le 10 avril 1997,

considérant que l'accord est entré en vigueur le 1^{er} mars 1998,

A ARRÊTÉ LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR SUIVANT:

Article premier

Présidence

La présidence du Conseil de coopération est exercée à tour de rôle pour une période de douze mois par un membre du Conseil de l'Union européenne, au nom des Communautés et de leurs États membres, et par un membre du cabinet de ministres de l'Ukraine. Cependant, la première période de la présidence commence à la date de la première session du Conseil et se termine le 31 décembre de la même année.

Article 2

Sessions

Le Conseil de coopération se réunit régulièrement au niveau ministériel une fois par an. À la demande de l'une ou l'autre des parties, des sessions extraordinaires du Conseil peuvent se tenir, si les parties en conviennent ainsi.

Sauf décision contraire des parties, chaque session du Conseil de coopération se tient au lieu habituel de tenue des sessions du Conseil de l'Union européenne à une date convenue par les deux parties.

Les sessions du Conseil de coopération sont convoquées conjointement par les secrétaires du Conseil de coopération.

Article 3

Représentation

Les membres du Conseil de coopération peuvent être représentés s'ils sont empêchés d'assister à une session.

Chaque membre peut normalement être représenté par le chef de la mission auprès des Communautés européennes ou la représentation permanente auprès de l'Union européenne, ou encore un haut fonctionnaire.

Dans tous les autres cas, un membre qui désire se faire représenter informe le président du nom de son représentant avant la tenue de la session à laquelle il sera représenté.

Le représentant d'un membre du Conseil de coopération exerce tous les droits du membre titulaire.

Article 4

Délégations

Les membres du Conseil de coopération peuvent se faire accompagner de fonctionnaires.

Avant chaque session, le président du Conseil de coopération est informé de la composition prévue de la délégation et de l'identité du chef de délégation de chacune des parties.

Le Conseil de coopération peut inviter des non-membres à assister à ses sessions afin d'être informé sur des sujets particuliers.

Article 5

Secrétariat

Un fonctionnaire du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et un fonctionnaire de la mission de l'Ukraine auprès des Communautés européennes exercent conjointement les fonctions de secrétaires du Conseil de coopération.

Article 6

Documents

Lorsque les travaux du Conseil de coopération se fondent sur des documents de référence écrits, ceux-ci sont dotés d'une cote et diffusés par les deux secrétaires en tant que documents du Conseil de coopération.

⁽¹⁾ JO L 49 du 19. 2. 1998, p. 1.

*Article 7***Correspondance**

Toute correspondance destinée au Conseil de coopération ou à son président sont transmises aux deux secrétaires du Conseil de coopération.

Les deux secrétaires assurent la transmission de cette correspondance au président du Conseil de coopération et, le cas échéant, sa diffusion aux autres membres du Conseil de coopération sous forme de documents au sens de l'article 6. La correspondance ainsi diffusée est adressée au secrétariat général de la Commission, aux représentations permanentes des États membres de l'Union européenne et à la mission de l'Ukraine auprès des Communautés européennes.

La correspondance émanant du président du Conseil de coopération est adressée aux destinataires par les secrétaires respectifs et, le cas échéant, diffusée sous forme de documents au sens de l'article 6 aux autres membres du Conseil de coopération aux adresses indiquées à l'alinéa précédent.

*Article 8***Ordre du jour des sessions**

1. Un ordre du jour provisoire est établi pour chaque session par les secrétaires du Conseil de coopération sur la base de suggestions faites par les parties. Cet ordre du jour provisoire est transmis par les secrétaires respectifs aux destinataires visés à l'article 7 au plus tard quinze jours avant le début de la session. L'ordre du jour provisoire comprend les points pour lesquels une demande d'inscription est parvenue à l'un ou l'autre des deux secrétaires au moins vingt et un jours avant le début de la session, étant entendu que ces points ne seront inscrits à l'ordre du jour provisoire que si les documents y afférents ont été transmis aux secrétaires au plus tard à la date d'envoi de l'ordre du jour provisoire.

L'ordre du jour est adopté par le Conseil de coopération au début de chaque session. Un point autre que les points qui figurent dans l'ordre du jour provisoire peut être inscrit à l'ordre du jour si les deux parties en conviennent ainsi.

2. En accord avec les deux parties, les délais indiqués au paragraphe 1 peuvent être réduits afin de tenir compte des exigences d'un cas particulier.

*Article 9***Procès-verbal**

Les deux secrétaires établissent conjointement, dès que possible, un projet de procès-verbal de chaque session.

Le procès-verbal comprend en règle générale, pour chaque point de l'ordre du jour:

— la mention des documents soumis au Conseil de coopération,

- les déclarations dont un membre du Conseil de coopération a demandé l'inscription,
- les recommandations, les déclarations et les conclusions adoptées sur des points particuliers.

Le procès-verbal comprend aussi une liste des membres du Conseil de coopération ou de leurs représentants qui ont assisté à la session.

Le projet de procès-verbal est soumis pour approbation au Conseil de coopération lors de sa session suivante. Le projet de procès-verbal peut aussi être approuvé par écrit par les deux parties. Après approbation, deux exemplaires du procès-verbal, faisant également foi, sont signés par les deux secrétaires et conservés par les parties. Une copie du procès-verbal est adressée à chacun des destinataires visés à l'article 7.

*Article 10***Recommandations**

1. Le Conseil de coopération formule ses recommandations d'un commun accord entre les parties.

Entre les sessions, le Conseil de coopération peut, si les deux parties en conviennent, formuler des recommandations par la procédure écrite. La procédure écrite consiste en un échange de lettres entre les deux secrétaires agissant en accord avec les parties.

2. Les recommandations du Conseil de coopération au sens de l'article 85 de l'accord portent le titre de «recommandation», suivi d'un numéro d'ordre, de la date de leur adoption et d'une indication générale de leur objet.

Les recommandations du Conseil de coopération sont authentifiées par les deux secrétaires et les deux exemplaires faisant foi sont revêtus de la signature des chefs de délégation des deux parties.

Les recommandations sont adressées à chacun des destinataires visés à l'article 7 sous forme de documents du Conseil de coopération.

*Article 11***Publicité**

Sauf décision contraire, les sessions du Conseil de coopération ne sont pas publiques.

Chacune des parties peut décider de la publication des recommandations du Conseil de coopération dans son journal officiel.

*Article 12***Régime linguistique**

Les langues officielles du Conseil de coopération sont les langues officielles des parties.

Le Conseil de coopération délibère normalement sur la base de documents établis dans ces langues.

*Article 13***Dépenses**

Les Communautés européennes et l'Ukraine supportent chacune les dépenses qu'elles ont exposées du fait de leur participation aux sessions du Conseil de coopération, en ce qui concerne tant les frais de personnel, de voyage et de séjour que les frais postaux et de télécommunications.

Les dépenses relatives à l'interprétation en séance ainsi qu'à la traduction et à la reproduction des documents sont supportées par les Communautés européennes, à l'exception de celles relatives à l'interprétation ou à la traduction à partir d'une des langues officielles des Communautés européennes vers l'ukrainien et de l'ukrainien vers une des langues officielles des Communautés, qui sont supportées par l'Ukraine.

Les autres dépenses afférentes à l'organisation matérielle des sessions sont supportées par la partie qui accueille les sessions.

*Article 14***Comité**

1. Conformément à l'article 87 de l'accord, il est institué un comité de coopération, chargé d'assister le Conseil de coopération dans l'accomplissement de ses

tâches. Ce comité est composé, d'une part, de représentants de la Commission des Communautés européennes et de représentants des membres du Conseil de l'Union européenne et, d'autre part, de représentants du cabinet de ministres de l'Ukraine, habituellement au niveau de hauts fonctionnaires.

2. Le comité de coopération prépare les sessions et les délibérations du Conseil de coopération, surveille la mise en œuvre, le cas échéant, des recommandations de celui-ci et, d'une façon générale, assure la continuité du partenariat et le bon fonctionnement de l'accord. Il examine toute question qui lui est soumise par le Conseil de coopération et toute autre question susceptible d'être soulevée dans le cadre des travaux de gestion courante de l'accord. Il soumet au Conseil de coopération, pour adoption, des propositions ou des recommandations.

3. Les consultations visées aux articles 18 et 49 de l'accord, ainsi qu'à son annexe 2, ont lieu au sein du comité. Elles peuvent se poursuivre au Conseil de coopération, si les parties en conviennent.

4. Le règlement intérieur du comité de coopération est annexé au présent règlement intérieur.

ANNEXE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DE COOPÉRATION

entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part

*Article premier***Présidence**

La présidence du comité de coopération est exercée à tour de rôle pour une période de douze mois par un représentant de la Commission des Communautés européennes, au nom des Communautés et de leurs États membres, et par un représentant du cabinet de ministres de l'Ukraine. La première période de présidence commence à la date de la première session du Conseil de coopération et se termine le 31 décembre de la même année. Pendant cette période et, par la suite, pendant chaque période de douze mois, le comité de coopération est présidé par la partie qui exerce la présidence du Conseil de coopération.

*Article 2***Réunions**

Le comité de coopération se réunit une fois par an et lorsque les circonstances l'exigent, avec l'accord des parties.

Chaque réunion du comité de coopération se tient à une date et en un lieu convenus entre les parties.

Les réunions du comité de coopération sont convoquées conjointement par les deux secrétaires.

*Article 3***Délégations**

Avant chaque réunion, le président du comité de coopération est informé de la composition prévue de la délégation et l'identité du chef de délégation de chacune des parties.

*Article 4***Secrétariat**

Un fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes et un fonctionnaire du cabinet de ministres de l'Ukraine exercent conjointement les fonctions de secrétaires du comité de coopération.

Toute correspondance destinée au président du comité de coopération ou émanant de lui dans le cadre de la présente annexe est transmise aux secrétaires du comité de coopération, ainsi qu'aux secrétaires et au président du Conseil de coopération et, le cas échéant, aux membres du comité de coopération.

*Article 5***Publicité**

Sauf décision contraire, les réunions du comité de coopération ne sont pas publiques.

*Article 6***Ordre du jour des réunions**

1. Un ordre du jour provisoire est établi par les secrétaires du comité de coopération pour chaque réunion. Cet ordre du jour provisoire est transmis au président et aux secrétaires du Conseil de coopération ainsi qu'aux membres du comité de coopération au plus tard quinze jours avant le début de la réunion.

L'ordre du jour provisoire comprend les points pour lesquels une demande d'inscription est parvenue au président au moins vingt et un jours avant le début de la réunion, étant entendu que ces points ne seront inscrits à l'ordre du jour provisoire que si les documents y afférents ont été transmis aux secrétaires au plus tard à la date d'envoi de l'ordre du jour provisoire.

L'ordre du jour est adopté par le comité de coopération au début de chaque réunion. Un point autre que les points qui figurent dans l'ordre du jour provisoire ne peut être inscrit à l'ordre du jour qu'avec l'accord des deux parties.

2. En accord avec les parties, les délais indiqués au paragraphe 1 peuvent être réduits afin de tenir compte des exigences d'un cas particulier.

3. Le comité de coopération peut demander à des experts d'assister à ses réunions afin d'être informé sur des sujets particuliers.

*Article 7***Procès-verbal**

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est fondé sur un résumé, fait par le président, des conclusions auxquelles est parvenu le comité de coopération.

Après son approbation par le comité de coopération, le procès-verbal est signé par le président et par les secrétaires et un exemplaire est conservé par chacune des parties. Une copie du procès-verbal est adressée au président et aux secrétaires du Conseil de coopération ainsi qu'aux membres du comité de coopération.

*Article 8***Recommandations**

Le comité de coopération ne formule pas de recommandations, sauf dans les cas déterminés où il y est habilité par le Conseil de coopération en vertu de l'article 87,

paragraphe 2, de l'accord. Dans ces cas, ces actes portent le titre de «recommandation», suivi d'un numéro d'ordre, de la date de leur adoption et d'une indication de leur objet. Les recommandations sont formulées d'un commun accord entre les parties.

Les recommandations du comité de coopération sont adressées au président et aux secrétaires du Conseil de coopération ainsi qu'aux membres du comité de coopération. Chaque partie peut décider de la publication des recommandations du comité de coopération dans son journal officiel.

Les recommandations du comité de coopération sont revêtues de la signature du président et des secrétaires.

Article 9

Dépenses

Les Communautés européennes et l'Ukraine supportent chacune les dépenses qu'elles ont exposées du fait de leur participation aux réunions du comité de coopération et de ses sous-comités et groupes de travail, en ce qui concerne tant les frais de personnel, de voyage et de séjour que les frais postaux et de télécommunications.

Les dépenses relatives à l'interprétation en séance ainsi qu'à la traduction et à la reproduction des documents sont supportées par les Communautés européennes à l'exception de celles relatives à l'interprétation ou à la traduction à partir d'une des langues officielles des Communautés européennes vers l'ukrainien et de l'ukrainien vers l'une des langues officielles des Communautés européennes, qui sont supportées par l'Ukraine.

Les autres dépenses afférentes à l'organisation matérielle des réunions sont supportées par la partie qui accueille les réunions.

Article 10

Sous-comités et groupes de travail

Le comité de coopération peut créer des sous-comités et des groupes de travail et définir leur mandat. Ces sous-comités et groupes de travail sont réputés travailler sous l'autorité du comité de coopération, auquel ils font rapport après chacune de leurs réunions. Ils ne formulent pas de recommandations.

Le comité de coopération peut modifier le mandat de tout sous-comité ou groupe de travail ou en créer d'autres pour l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 juin 1998

relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction, conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne les toitures, lanternaux, lucarnes et produits connexes

[notifiée sous le numéro C(1998) 1598]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(98/436/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction ⁽¹⁾, modifiée par la directive 93/68/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 4,

considérant que la Commission doit choisir entre les deux procédures visées à l'article 13, paragraphe 3, de la directive 89/106/CE «la procédure la moins onéreuse possible qui soit compatible avec la sécurité», c'est-à-dire décider si, pour un produit ou une famille de produits déterminés, l'existence d'un système de contrôle de la production en usine placé sous la responsabilité du fabricant est une condition nécessaire et suffisante pour l'attestation de conformité, ou si, pour des raisons ayant trait au respect des critères énoncés à l'article 13, paragraphe 4, il convient de faire intervenir un organisme de certification agréé;

considérant que l'article 13, paragraphe 4, de ladite directive prévoit que la procédure ainsi déterminée doit être indiquée dans les mandats et dans les spécifications techniques; qu'en conséquence, il y a lieu de définir le concept de produit ou de famille de produits tel qu'il est employé dans les mandats et dans les spécifications techniques;

considérant que les deux procédures prévues à l'article 13, paragraphe 3, sont détaillées à l'annexe III de la directive 89/106/CEE; qu'il convient donc de préciser clairement, pour chaque produit ou groupe de produits, les méthodes selon lesquelles ces deux procédures doivent être appli-

quées, en référence à l'annexe III, dans la mesure où cette dernière accorde la préférence à certains systèmes;

considérant que la procédure visée audit article 13, paragraphe 3, point a), correspond aux systèmes de la première possibilité sans surveillance permanente et aux deuxième et troisième possibilités qui sont définies à ladite annexe III, point 2.ii), et que les procédures visées à l'article 13, paragraphe 3, point b), correspondent aux systèmes définis à ladite annexe III, point 2 i), et à la première possibilité avec surveillance permanente de ladite annexe III, point 2 ii);

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la construction,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'attestation de conformité des produits et familles de produits visés à l'annexe I fait appel à une procédure dans laquelle le fabricant est seul responsable d'un système de contrôle de la production en usine assurant que les produits sont conformes aux spécifications techniques pertinentes.

Article 2

L'attestation de conformité des produits visés à l'annexe II fait appel à une procédure dans laquelle, outre le système de contrôle de la production en usine assuré par le fabricant, un organisme agréé de certification intervient dans l'évaluation et la surveillance des contrôles de la production ou des produits eux-mêmes.

⁽¹⁾ JO L 40 du 11. 2. 1989, p. 12.

⁽²⁾ JO L 220 du 30. 8. 1993, p. 1.

Article 3

La procédure d'attestation de la conformité telle que définie à l'annexe III est précisée dans les mandats de normes harmonisées.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1998.

Par la Commission
Martin BANGEMANN
Membre de la Commission

ANNEXE I

Feuilles plates et profilées:

Tuiles de couverture, ardoises, pierres et bardeaux:

Panneaux composites ou panneaux-sandwiches assemblés en usine:

Lanterneaux:

Lucarnes:

Chanlattes et planches d'intrados:

pour tous usages, à l'exception de ceux soumis à la réglementation en matière de réaction au feu applicable aux produits à base de matériaux des catégories (A, B, C) (*).

Revêtement en mastic d'asphalte:

Dallage de toiture:

Systèmes d'accès au toit, passerelles et échelons:

Crochets de sécurité et ancrages pour toitures:

Fixations mécaniques pour toitures:

Accessoires pour toitures:

pour tous usages.

ANNEXE II

Feuilles plates et profilées:

Tuiles de couverture, ardoises, pierres et bardeaux:

Panneaux composites ou panneaux-sandwiches assemblés en usine:

Lanterneaux:

Lucarnes:

Chanlattes et planches d'intrados:

pour les usages soumis à la réglementation en matière de réaction au feu applicable aux produits à base de matériaux des catégories (A, B, C) (*).

(*) Matériaux dont la réaction au feu est susceptible de changer au cours du processus de production (en général, éléments soumis à des modifications chimiques, par exemple produits ignifuges, ou produits pour lesquels un changement de composition peut entraîner un changement de réaction au feu).

ANNEXE III

Note: pour les produits destinés à plus d'un des usages indiqués dans les familles ci-dessous, les tâches assignées à l'organisme agréé en vertu des systèmes correspondants d'attestation de la conformité sont cumulatives.

FAMILLE DE PRODUITS

TOITURES, LANTERNEAUX, LUCARNES ET PRODUITS CONNEXES (1/6)

Systèmes d'attestation de conformité

Pour les produits et les usages prévus ci-dessous, il est demandé au CEN/Cenélec de spécifier les systèmes d'attestation de conformité suivants dans les normes harmonisées pertinentes:

Produits	Usages prévus	Niveaux ou classes (résistance au feu)	Systèmes d'attestation de conformité
Feuilles plates et profilées Tuiles de couvertures, ardoises, pierres et bardeaux Panneaux composites ou panneaux-sandwiches assemblés en usine Lanterneaux Lucarnes	pour usages soumis à la réglementation en matière de résistance au feu (par exemple, compartimentage coupe-feu)	tous	3

Système 3: voir annexe III, point 2 ii), deuxième possibilité, de la DPC.

Les spécifications du système doivent être telles que le système puisse être appliqué même lorsqu'il n'est pas nécessaire de déterminer la performance d'un produit pour une caractéristique donnée du fait de l'absence d'exigence légale dans ce domaine dans au moins un État membre (voir l'article 2 paragraphe 1 de la directive 89/106/CEE et, le cas échéant, la clause 1.2.3 des documents interprétatifs). Dans ces cas, la vérification de cette caractéristique ne peut pas être imposée au fabricant si ce dernier ne souhaite pas déclarer de performance du produit dans ce domaine.

FAMILLE DE PRODUITS

TOITURES, LANTERNEAUX, LUCARNES ET PRODUITS CONNEXES (2/6)

Systèmes d'attestation de conformité

Pour les produits et les usages prévus ci-dessous, il est demandé au CEN/Cenélec de spécifier les systèmes d'attestation de conformité suivants dans les normes harmonisées pertinentes:

Produits	Usages prévus	Niveaux ou classes (réaction au feu)	Systèmes d'attestation de conformité
Feuilles plates et profilées	pour usages soumis à la réglementation en matière de réaction au feu	(A, B, C) (*)	1
Tuiles de couvertures, ardoises, pierres et bardeaux		(A, B, C) (**)	3
Panneaux composites ou panneaux-sandwiches assemblés en usine		A (**), D, E, F	4
Lanterneaux Lucarnes Chanlattes et planches d'intrados			

Système 1: voir annexe III, point 2 i) de la DPC, sans essai par sondage sur échantillons

Système 3: voir annexe III, point 2 ii), deuxième possibilité, de la DPC

Système 4: voir annexe III, point 2 ii), troisième possibilité, de la DPC.

(*) Matériaux dont la réaction au feu est susceptible de se modifier pendant le processus de production (en général, éléments sujets à des modifications chimiques, par exemple produits ignifuges, ou produits pour lesquels un changement de composition peut entraîner un changement de la réaction au feu)

(**) Matériaux dont la réaction au feu n'est pas susceptible de se modifier pendant le processus de production (généralement, produits à base de matières premières non combustibles)

(***) Matériaux de la classe A dont la réaction au feu ne doit pas être vérifiée, conformément à la décision 96/603/CE

Les spécifications du système doivent être telles que le système puisse être appliqué même lorsqu'il n'est pas nécessaire de déterminer la performance d'un produit pour une caractéristique donnée du fait de l'absence d'exigence légale dans ce domaine dans au moins un État membre (voir l'article 2 paragraphe 1 de la directive 89/106/CEE et, le cas échéant, la clause 1.2.3 des documents interprétatifs). Dans ces cas, la vérification de cette caractéristique ne peut pas être imposée au fabricant si ce dernier ne souhaite pas déclarer de performance du produit dans ce domaine.

FAMILLE DE PRODUITS

TOITURES, LANTERNEAUX, LUCARNES ET PRODUITS CONNEXES (3/6)

Systèmes d'attestation de conformité

Pour les produits et les usages prévus ci-dessous, il est demandé au CEN/Cenélec de spécifier les systèmes d'attestation de conformité suivants dans les normes harmonisées pertinentes:

Produits	Usages prévus	Niveaux ou classes (réaction au feu)	Systèmes d'attestation de conformité
Feuilles plates et profilées Tuiles de couvertures, ardoises, pierres et bardeaux Panneaux composites ou panneaux-sandwiches assemblés en usine	pour usages soumis à la réglementation en matière de comportement au feu à l'extérieur	produits nécessitant des essais	3
Revêtement en mastic d'asphalte Dallage de toiture Lanterneaux Lucarnes Systèmes d'accès au toit, passerelles et échelons Accessoires pour toitures		produits «estimés satisfaisants» sans essais (*)	4

Système 3: voir annexe III, point 2 ii), deuxième possibilité, de la DPC.

Système 4: voir annexe III, point 2 ii), troisième possibilité, de la DPC.

(*) À confirmer dans les discussions avec le groupe des autorités de réglementation pour le feu.

Les spécifications du système doivent être telles que le système puisse être appliqué même lorsqu'il n'est pas nécessaire de déterminer la performance d'un produit pour une caractéristique donnée du fait de l'absence d'exigence légale dans ce domaine dans au moins un État membre (voir l'article 2 paragraphe 1 de la directive 89/106/CEE et, le cas échéant, la clause 1.2.3 des documents interprétatifs). Dans ces cas, la vérification de cette caractéristique ne peut pas être imposée au fabricant si ce dernier ne souhaite pas déclarer de performance du produit dans ce domaine.

FAMILLE DE PRODUITS

TOITURES, LANTERNEAUX, LUCARNES ET PRODUITS CONNEXES (4/6)

Systèmes d'attestation de conformité

Pour les produits et les usages prévus ci-dessous, il est demandé au CEN/Cenélec de spécifier les systèmes d'attestation de conformité suivants dans les normes harmonisées pertinentes:

Produits	Usages prévus	Niveaux ou classes	Systèmes d'attestation de conformité
Feuilles plates et profilées Panneaux composites ou panneaux-sandwiches assemblés en usine Lanterneaux Lucarnes	pour usages contribuant à raidir la structure du toit		3

Système 3: voir annexe III, point 2 ii), deuxième possibilité, de la DPC.

Les spécifications du système doivent être telles que le système puisse être appliqué même lorsqu'il n'est pas nécessaire de déterminer la performance d'un produit pour une caractéristique donnée du fait de l'absence d'exigence légale dans ce domaine dans au moins un État membre (voir l'article 2 paragraphe 1 de la directive 89/106/CEE et, le cas échéant, la clause 1.2.3 des documents interprétatifs). Dans ces cas, la vérification de cette caractéristique ne peut pas être imposée au fabricant si ce dernier ne souhaite pas déclarer de performance du produit dans ce domaine.

FAMILLE DE PRODUITS

TOITURES, LANTERNEAUX, LUCARNES ET PRODUITS CONNEXES (5/6)

Systèmes d'attestation de conformité

Pour les produits et les usages prévus ci-dessous, il est demandé au CEN/Cenélec de spécifier les systèmes d'attestation de conformité suivants dans les normes harmonisées pertinentes:

Produits	Usages prévus	Niveaux ou classes	Systèmes d'attestation de conformité
Tous types de toitures, lanterneaux, lucarnes, et produits connexes	pour usages soumis à la réglementation en matière de substances dangereuses (*)	—	3

Système 3: voir annexe III, point 2 ii), deuxième possibilité, de la DPC.

(*) Notamment les substances dangereuses définies dans la directive 76/769/CEE du Conseil, telle que modifiée.

Les spécifications du système doivent être telles que le système puisse être appliqué même lorsqu'il n'est pas nécessaire de déterminer la performance d'un produit pour une caractéristique donnée du fait de l'absence d'exigence légale dans ce domaine dans au moins un État membre (voir l'article 2 paragraphe 1 de la directive 89/106/CEE et, le cas échéant, la clause 1.2.3 des documents interprétatifs). Dans ces cas, la vérification de cette caractéristique ne peut pas être imposée au fabricant si ce dernier ne souhaite pas déclarer de performance du produit dans ce domaine.

FAMILLE DE PRODUITS

TOITURES, LANTERNEAUX, LUCARNES ET PRODUITS CONNEXES (6/6)

Systèmes d'attestation de conformité

Pour les produits et les usages prévus ci-dessous, il est demandé au CEN/Cenélec de spécifier les systèmes d'attestation de conformité suivants dans les normes harmonisées pertinentes:

Produits	Usages prévus	Niveaux ou classes	Systèmes d'attestation de conformité
Feuilles plates et profilées Tuiles de couvertures, ardoises, pierres et bardeaux Panneaux composites ou panneaux-sandwiches assemblés en usine Dallage de toiture Chanlattes et planches d'intrados Fixations mécaniques pour toitures Accessoires pour toitures	pour usages autres que ceux indiqués pour les familles 1/6, 2/6, 3/6, 4/6 et 5/6	—	4
Systèmes d'accès au toit, passerelles et échelons Crochets de sécurité et ancrages pour toitures Revêtement en mastic d'asphalte Lanterneaux Lucarnes	pour usages autres que ceux indiqués pour les familles 1/6, 2/6, 3/6, 4/6 et 5/6	—	3

Système 3: voir annexe III, point 2 ii), deuxième possibilité, de la DPC.

Système 4: voir annexe III point 2 ii), troisième possibilité, de la DPC.

Les spécifications du système doivent être telles que le système puisse être appliqué même lorsqu'il n'est pas nécessaire de déterminer la performance d'un produit pour une caractéristique donnée du fait de l'absence d'exigence légale dans ce domaine dans au moins un État membre (voir l'article 2 paragraphe 1 de la directive 89/106/CEE et, le cas échéant, la clause 1.2.3 des documents interprétatifs). Dans ces cas, la vérification de cette caractéristique ne peut pas être imposée au fabricant si ce dernier ne souhaite pas déclarer de performance du produit dans ce domaine.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juin 1998

relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction, conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne les finitions intérieures et extérieures des murs et des plafonds

[notifiée sous le numéro C(1998) 1611]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(98/437/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté européenne, vu la directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction⁽¹⁾, modifiée par la directive 93/68/CEE⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 4,

considérant que la Commission doit choisir entre les deux procédures visées à l'article 13, paragraphe 3, de la directive 89/106/CE «la procédure la moins onéreuse possible qui soit compatible avec la sécurité», c'est-à-dire décider si, pour un produit ou une famille de produits déterminés, l'existence d'un système de contrôle de la production en usine placé sous la responsabilité du fabricant est une condition nécessaire et suffisante pour l'attestation de conformité, ou si, pour des raisons ayant trait au respect des critères énoncés à l'article 13, paragraphe 4, il convient de faire intervenir un organisme de certification agréé;

considérant que l'article 13, paragraphe 4, de ladite directive prévoit que la procédure ainsi déterminée doit être indiquée dans les mandats et dans les spécifications techniques; que, en conséquence, il y a lieu de définir le concept de produit ou de famille de produits tel qu'il est employé dans les mandats et dans les spécifications techniques;

considérant que les deux procédures prévues à l'article 13, paragraphe 3, sont détaillées à l'annexe III de la directive 89/106/CEE; qu'il convient donc de préciser clairement, pour chaque produit ou groupe de produits, les méthodes selon lesquelles ces deux procédures doivent être appliquées, en référence à l'annexe III, dans la mesure où cette dernière accorde la préférence à certains systèmes;

considérant que la procédure visée audit article 13, paragraphe 3, point a), correspond aux systèmes de la première possibilité sans surveillance permanente et aux deuxième et troisième possibilités qui sont définies à ladite annexe III, point 2 ii), et que les procédures visées à l'article 13, paragraphe 3, point b), correspondent aux

systèmes définis à ladite annexe III, point 2 i), et à la première possibilité avec surveillance permanente de ladite annexe III, point 2 ii);

considérant que les mesures prévues à ladite décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la construction,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'attestation de conformité de produits et familles de produits visés à l'annexe I fait appel à une procédure dans laquelle le fabricant est seul responsable d'un système de contrôle de la production en usine assurant que les produits sont conformes aux spécifications techniques pertinentes.

Article 2

L'attestation de conformité des produits visés à l'annexe II fait appel à une procédure dans laquelle, outre le système de contrôle de la production en usine assuré par le fabricant, un organisme agréé de certification intervient dans l'évaluation et la surveillance des contrôles de la production ou des produits eux-mêmes.

Article 3

La procédure d'attestation de la conformité telle que définie à l'annexe III est précisée dans les mandats de normes harmonisées.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1998.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 40 du 11. 2. 1989, p. 12.

⁽²⁾ JO L 220 du 30. 8. 1993, p. 1.

ANNEXE I

Panneaux destinés aux finitions intérieures ou extérieures, en tant qu'éléments complets, pour l'ignifugation des murs ou des plafonds.

Faux-plafonds (kits) destinés aux finitions intérieures ou extérieures pour l'ignifugation des plafonds.

Panneaux destinés à être employés comme éléments de raidissage intérieur ou extérieur des murs et des plafonds.

Dalles et panneaux en matériaux friables, destinés aux finitions intérieures ou extérieures des murs ou des plafonds soumis aux exigences de protection contre les blessures accidentelles causées par des objets coupants.

Faux-plafonds (kits) destinés aux finitions intérieures ou extérieures des plafonds soumis aux exigences relatives à la sûreté d'utilisation.

Dalles et panneaux destinés à être employés dans des faux-plafonds intérieurs ou extérieurs soumis aux exigences relatives à la sûreté d'utilisation.

Profilés façonnés et cadres de suspension destinés à soutenir les finitions intérieures ou extérieures des murs ou des plafonds, ainsi que les faux-plafonds soumis aux exigences relatives à la sûreté d'utilisation.

Revêtements muraux en lés et revêtements de plafonds, en matériaux des catégories A⁽¹⁾, B⁽¹⁾, C⁽¹⁾, A (sans essais), D, E et F, destinés aux finitions intérieures de murs et de plafonds soumis à la réglementation en matière de réaction au feu.

Bardeaux et dalles de placage, en matériaux des catégories A⁽¹⁾, B⁽¹⁾, C⁽¹⁾, A (sans essais), D, E et F, destinés aux finitions intérieures des murs et des plafonds soumis à la réglementation en matière de réaction au feu.

Faux-plafonds (kits) dans lesquels entrent des composants en matériaux des catégories A⁽¹⁾, B⁽¹⁾, C⁽¹⁾, A (sans essais), D, E et F, destinés aux finitions intérieures ou extérieures des plafonds soumis à la réglementation en matière de réaction au feu.

Dalles, bardages et panneaux, en matériaux des catégories A⁽¹⁾, B⁽¹⁾, C⁽¹⁾, A (sans essais), D, E et F, destinés aux finitions intérieures et extérieures des murs et des plafonds soumis à la réglementation en matière de réaction au feu.

Profilés façonnés et cadres de suspension en matériaux des catégories A⁽¹⁾, B⁽¹⁾, C⁽¹⁾, A (sans essais), D, E et F, destinés à soutenir les finitions intérieures ou extérieures des murs et des plafonds, ou les faux-plafonds, soumis à la réglementation en matière de réaction au feu.

Faux-plafonds (kits) destinés aux finitions intérieures ou extérieures des plafonds soumis à la réglementation en matière de substances dangereuses⁽²⁾.

Dalles, bardeaux, bardages, dalles de placage et panneaux, destinés aux finitions intérieures ou extérieures des murs ou des plafonds soumis, le cas échéant, à la réglementation en matière de substances dangereuses⁽²⁾.

Faux-plafonds (kits) destinés aux finitions intérieures ou extérieures des murs et des plafonds, pour d'autres usages prévus par le mandat⁽³⁾.

Revêtements muraux en lés, revêtements de plafond, dalles, bardeaux, bardages, dalles de placage et panneaux destinés aux finitions intérieures ou extérieures des murs ou des plafonds, pour d'autres usages prévus par le mandat⁽³⁾.

Profilés façonnés et cadres de suspension destinés à soutenir les finitions intérieures ou extérieures des murs ou des plafonds, ou les faux-plafonds, pour d'autres usages prévus par le mandat⁽³⁾.

⁽¹⁾ Matériaux dont la réaction au feu n'est pas susceptible de changer au cours du processus de production.

⁽²⁾ Notamment les substances dangereuses définies dans la directive 76/769/CEE du Conseil, telle que modifiée.

⁽³⁾ Les autres usages prévus par le mandat sont: la protection contre la vapeur, la résistance à l'eau, l'isolation acoustique, l'isolation thermique.

ANNEXE II

Revêtements muraux en lés et revêtements de plafonds, en matériaux des catégories A ⁽¹⁾, B ⁽¹⁾ et C ⁽¹⁾, destinés aux finitions intérieures des murs ou des plafonds soumis à la réglementation en matière de réaction au feu.

Bardeaux et dalles de placage, en matériaux des catégories A ⁽¹⁾, B ⁽¹⁾ et C ⁽¹⁾, destinés aux finitions extérieures des murs ou des plafonds soumis à la réglementation en matière de réaction au feu.

Faux-plafonds (kits) dans lesquels entrent des composants en matériaux des catégories A ⁽¹⁾, B ⁽¹⁾ et C ⁽¹⁾, destinés aux finitions intérieures ou extérieures des plafonds soumis à la réglementation en matière de réaction au feu.

Dalles, bardages et panneaux, en matériaux des catégories A ⁽¹⁾, B ⁽¹⁾ et C ⁽¹⁾, destinés aux finitions intérieures et extérieures des murs ou des plafonds soumis à la réglementation en matière de réaction au feu.

Profilés façonnés et cadres de suspension en matériaux des catégories A ⁽¹⁾, B ⁽¹⁾ et C ⁽¹⁾, destinés à soutenir les finitions intérieures ou extérieures des murs ou des plafonds soumis à la réglementation en matière de réaction au feu.

⁽¹⁾ Matériaux dont la réaction au feu est susceptible de changer au cours du processus de production.

ANNEXE III

Note: pour les produits destinés à plus d'un des usages indiqués dans les familles suivantes, les tâches de l'organisme agréé dérivant des systèmes correspondants d'attestation de la conformité sont cumulatives.

FAMILLE DE PRODUITS

FINITIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES DES MURS ET DES PLAFONDS (1/5)

1. Systèmes d'attestation de conformité

Pour les produits et les usages prévus ci-dessous, il est demandé au CEN/Cenélec de spécifier les systèmes d'attestation de conformité suivants dans les normes harmonisées pertinentes:

Produits	Usages prévus	Niveaux ou classes (résistance au feu)	Systèmes d'attestation de conformité
Panneaux	comme finitions intérieures et extérieures, comme éléments complets, pour l'ignifugation des murs ou des plafonds	tous	3
Faux-plafonds (kits)	comme finitions intérieures et extérieures, pour l'ignifugation des murs ou des plafonds	tous	3

Système 3: voir annexe III, partie 2, point ii), deuxième possibilité, de la directive 89/106/CEE.

2. Conditions à appliquer par le CEN aux spécifications relatives au système d'attestation de conformité

Les spécifications du système doivent être telles que le système puisse être appliqué même lorsqu'il n'est pas nécessaire de déterminer la performance d'un produit pour une caractéristique donnée du fait de l'absence d'exigence légale dans ce domaine dans au moins un État membre [voir l'article 2, paragraphe 1, de la directive 89/106/CEE et, le cas échéant, la clause 1.2.3 des documents interprétatifs]. Dans ces cas, la vérification de cette caractéristique ne peut pas être imposée au fabricant si ce dernier ne souhaite pas déclarer de performance du produit dans ce domaine.

FAMILLE DE PRODUITS

FINITIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES DES MURS ET DES PLAFONDS (2/5)

1. Systèmes d'attestation de conformité

Pour les produits et les usages prévus ci-dessous, il est demandé au CEN/Cenélec de spécifier les systèmes d'attestation de conformité suivants dans les normes harmonisées pertinentes:

Produits	Usages prévus	Niveaux ou classes	Systèmes d'attestation de conformité
Panneaux	comme éléments extérieurs ou intérieurs de raidissement des murs ou des plafonds	—	3
Dalles Panneaux (de matériaux friables)	comme finitions intérieures ou extérieures des murs ou des plafonds soumis aux exigences de protection contre les blessures accidentelles causées par des objets coupants		
Faux-plafonds (kits)	comme finition intérieure ou extérieure des plafonds soumis aux exigences relatives à la sûreté d'utilisation		
Dalles Panneaux	dans les faux-plafonds intérieurs ou extérieurs soumis aux exigences relatives à la sûreté d'utilisation		
Profilés façonnés Cadres de suspension	pour soutenir les finitions intérieures ou extérieures des murs ou des plafonds, ainsi que les faux-plafonds soumis aux exigences relatives à la sûreté d'utilisation		

Système 3: voir annexe III, partie 2, point ii), deuxième possibilité, de la directive 89/106/CEE.

2. Conditions à appliquer par le CEN aux spécifications relatives au système d'attestation de conformité

Les spécifications du système doivent être telles que le système puisse être appliqué même lorsqu'il n'est pas nécessaire de déterminer la performance d'un produit pour une caractéristique donnée du fait de l'absence d'exigence légale dans ce domaine dans au moins un État membre [voir l'article 2, paragraphe 1, de la directive 89/106/CEE et, le cas échéant, la clause 1.2.3 des documents interprétatifs]. Dans ces cas, la vérification de cette caractéristique ne peut pas être imposée au fabricant si ce dernier ne souhaite pas déclarer de performance du produit dans ce domaine.

FAMILLE DE PRODUITS

FINITIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES DES MURS ET DES PLAFONDS (3/5)

1. Systèmes d'attestation de conformité

Pour les produits et les usages prévus ci-dessous, il est demandé au CEN/Cenélec de spécifier les systèmes d'attestation de conformité suivants dans les normes harmonisées pertinentes:

Produits	Usages prévus	Niveaux ou classes (réaction au feu) (1)	Systèmes d'attestation de conformité
Revêtements en lés Revêtements de plafonds	comme finitions intérieures des murs ou des plafonds soumis à la réglementation en matière de réaction au feu	A (*), B (*) et C (*)	1
Bardeaux Dalles de placage	comme finitions extérieures des murs ou des plafonds soumis à la réglementation en matière de réaction au feu		
Faux-plafonds (kits)	comme finitions intérieures ou extérieures des plafonds soumis à la réglementation en matière de réaction au feu	A (**), B (**), et C (**)	3
Dalles Bardages Panneaux	comme finitions intérieures ou extérieures des murs ou des plafonds soumis à la réglementation en matière de réaction au feu		
Profilés façonnés Cadres de suspension	pour soutenir les finitions intérieures ou extérieures des murs ou des plafonds, ou les faux-plafonds, soumis à la réglementation en matière de réaction au feu	A (sans essais), D, E et F	4

Système 1: voir annexe III, partie 2, point i), de la directive 89/106/CEE, sans essai par sondage sur échantillons.

Système 3: voir annexe III, partie 2, point ii), deuxième possibilité, de la directive 89/106/CEE.

Système 4: voir annexe III, partie 2, point ii), troisième possibilité, de la directive 89/106/CEE.

(1) Pour la réaction au feu, voir la décision 94/611/CE de la Commission.

(*) Matériaux dont la réaction au feu est susceptible de changer au cours du processus de production.

(**) Matériaux dont la réaction au feu n'est pas susceptible de changer au cours du processus de production.

2. Conditions à appliquer par le CEN aux spécifications relatives au système d'attestation de conformité

Les spécifications du système doivent être telles que le système puisse être appliqué même lorsqu'il n'est pas nécessaire de déterminer la performance d'un produit pour une caractéristique donnée du fait de l'absence d'exigence légale dans ce domaine dans au moins un État membre [voir l'article 2, paragraphe 1, de la directive 89/106/CEE et, le cas échéant, la clause 1.2.3 des documents interprétatifs]. Dans ces cas, la vérification de cette caractéristique ne peut pas être imposée au fabricant si ce dernier ne souhaite pas déclarer de performance du produit dans ce domaine.

FAMILLE DE PRODUITS

FINITIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES DES MURS ET DES PLAFONDS (4/5)

1. Systèmes d'attestation de conformité

Pour les produits et les usages prévus ci-dessous, il est demandé au CEN/Cenélec de spécifier les systèmes d'attestation de conformité suivants dans les normes harmonisées pertinentes:

Produits	Usages prévus	Niveaux ou classes	Systèmes d'attestation de conformité
Faux-plafonds (kits)	comme finitions intérieures ou extérieures des murs ou des plafonds soumis à la réglementation en matière de substances dangereuses (*)	—	3
Dalles Bardeaux Bardage Dalles de placage Panneaux	comme finitions intérieures ou extérieures des murs ou des plafonds soumis, le cas échéant, à la réglementation en matière de substances dangereuses (*)		

Système 3: voir annexe III, partie 2, point ii), deuxième possibilité, de la directive 89/106/CEE.

(*) Notamment les substances définies dans la directive 76/769/CEE du Conseil, telle que modifiée.

2. Conditions à appliquer par le CEN aux spécifications relatives au système d'attestation de conformité

Les spécifications du système doivent être telles que le système puisse être appliqué même lorsqu'il n'est pas nécessaire de déterminer la performance d'un produit pour une caractéristique donnée du fait de l'absence d'exigence légale dans ce domaine dans au moins un État membre [voir l'article 2, paragraphe 1, de la directive 89/106/CEE et, le cas échéant, la clause 1.2.3 des documents interprétatifs]. Dans ces cas, la vérification de cette caractéristique ne peut pas être imposée au fabricant si ce dernier ne souhaite pas déclarer de performance du produit dans ce domaine.

FAMILLE DE PRODUITS

FINITIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES DES MURS ET DES PLAFONDS (5/5)

1. Systèmes d'attestation de conformité

Pour les produits et les usages prévus ci-dessous, il est demandé au CEN/Cenélec de spécifier les systèmes d'attestation de conformité suivants dans les normes harmonisées pertinentes:

Produits	Usages prévus	Niveaux ou classes	Systèmes d'attestation de conformité
Faux-plafonds (kits)	pour la finition intérieure ou extérieure des plafonds pour d'autres usages prévus par le mandat ⁽¹⁾	—	4
Revêtements muraux en lés Revêtements de plafonds Bardeaux Bardages Dalles de placage Panneaux	comme finitions intérieures ou extérieures des murs ou des plafonds, pour d'autres usages prévus par le mandat ⁽¹⁾		
Profilés façonnés Cadres de suspension	pour soutenir les finitions intérieures ou extérieures des murs ou des plafonds, ou les faux-plafonds, pour d'autres usages prévus par le mandat ⁽¹⁾		

Système 4: voir annexe III, partie 2, point ii), troisième possibilité, de la directive 89/106/CEE.

⁽¹⁾ Les autres usages prévus par le mandat sont: la protection contre la vapeur, la résistance à l'eau, l'isolation acoustique et l'isolation thermique.

2. Conditions à appliquer par le CEN aux spécifications relatives au système d'attestation de conformité

Les spécifications du système doivent être telles que le système puisse être appliqué même lorsqu'il n'est pas nécessaire de déterminer la performance d'un produit pour une caractéristique donnée du fait de l'absence d'exigence légale dans ce domaine dans au moins un État membre [voir l'article 2, paragraphe 1, de la directive 89/106/CEE et, le cas échéant, la clause 1.2.3 des documents interprétatifs]. Dans ces cas, la vérification de cette caractéristique ne peut pas être imposée au fabricant si ce dernier ne souhaite pas déclarer de performance du produit dans ce domaine.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juin 1998

portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir des 1^{er} août, 1^{er} septembre, 1^{er} octobre, 1^{er} novembre et 1^{er} décembre 1997 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans les pays tiers

[notifiée sous le numéro C(1998) 1663]

(98/438/CE, CECA, Euratom)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil ⁽¹⁾, et modifiés en dernier lieu par le règlement (CECA, CE, Euratom) n° 2591/97 ⁽²⁾, et notamment l'article 13, deuxième alinéa, de son annexe X,

considérant que par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 501/98 du Conseil ⁽³⁾ ont été fixés, en application de l'article 13, premier alinéa, de l'annexe X du statut, les coefficients correcteurs dont sont affectés, à compter du 1^{er} juillet 1997, les rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires affectés dans les pays tiers;

considérant que, au cours des derniers mois, la Commission a procédé à diverses adaptations de ces coefficients correcteurs ⁽⁴⁾, conformément à l'article 13, deuxième alinéa, de l'annexe X du statut;

considérant qu'il convient d'adapter, conformément à l'article 13, deuxième alinéa, de l'annexe X du statut, à partir des 1^{er} août, 1^{er} septembre, 1^{er} octobre, 1^{er} novembre et 1^{er} décembre 1997, certains de ces coefficients correcteurs, dès lors que, eu égard aux données statistiques en la

possession de la Commission, la variation du coût de la vie, mesurée d'après le coefficient correcteur et le taux de change correspondant, s'est avérée, pour certains pays tiers, supérieure à 5 % depuis leur dernière fixation ou adaptation,

DÉCIDE:

Article unique

Avec effet aux 1^{er} août, 1^{er} septembre, 1^{er} octobre, 1^{er} novembre et 1^{er} décembre 1997, les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations des fonctionnaires affectés dans les pays tiers, payées dans la monnaie du pays d'affectation, sont adaptés comme indiqué à l'annexe.

Les taux de change utilisés pour le calcul de ces rémunérations sont ceux utilisés pour l'exécution du budget global des Communautés européennes pour le mois qui précède les dates visées au premier alinéa.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1998.

Par la Commission

Hans VAN DEN BROEK

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO L 351 du 23. 12. 1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 63 du 4. 3. 1998, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 343 du 13. 12. 1997, p. 27.

ANNEXE

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs Août 1997
États-Unis d'Amérique (New York)	106,96
Turquie	73,97

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs Septembre 1997
Angola	79,91
États-Unis d'Amérique (Washington)	104,04
Éthiopie	43,62
Guinée-Bissau	74,09
Samoa	95,55
Soudan	41,67

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs Octobre 1997
Angola	89,67
États-Unis d'Amérique (San Diego)	96,18
Ghana	37,57
Kenya	76,06
Turquie	73,09
Venezuela	76,99

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs Novembre 1997
Angola	101,13
Bulgarie	90,98
Guinée-Bissau	81,30
Nigeria	91,65
Roumanie	62,41
Turquie	72,78

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs Décembre 1997
Brésil	97,94
États-Unis d'Amérique (New York)	99,66
États-Unis d'Amérique (Washington)	90,39
Éthiopie	41,92
Ghana	36,76
Indonésie	60,84
Philippines	59,30
République tchèque	70,08
Surinam	67,42
Tanzanie	82,25
Turquie	75,28
Venezuela	78,89
Zambie	78,94

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juin 1998

relative à l'admissibilité des dépenses prévues par certains États membres au cours de l'année 1998 pour la mise en œuvre des régimes de surveillance et de contrôle applicables à la politique commune de la pêche*[notifiée sous le numéro C(1998) 1765]*

(98/439/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 95/527/CE du Conseil du 8 décembre 1995 relative à une participation financière de la Communauté à certaines dépenses consenties par les États membres pour la mise en œuvre des régimes de surveillance et de contrôle applicables à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 6,

considérant que la Commission a reçu des programmes quinquennaux de la Belgique, du Danemark, de l'Allemagne, de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de l'Irlande, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, de la Finlande, de la Suède et du Royaume-Uni décrivant les contrôles qu'ils comptent exercer entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 2000;

considérant que ces États membres ont adressé à la Commission une demande de contribution financière relative aux dépenses visées à l'article 2 de la décision 95/527/CE et prévues pour l'année 1998;

considérant que certaines demandes visent des dépenses d'investissement se rapportant à l'acquisition ou à la modernisation de navires, d'aéronefs, de véhicules terrestres, de systèmes de repérage et d'enregistrement des activités de pêche et de systèmes d'enregistrement, de gestion et de transmission de données relatives aux contrôles, y compris des applications informatiques et des logiciels;

considérant que certaines demandes visent des dépenses se rapportant à des actions spécifiques qui sont destinées à améliorer la qualité et l'efficacité de la surveillance des activités de pêche et des activités connexes;

considérant que certaines demandes visent des dépenses qui ont pour but la formation des agents nationaux associés aux activités de contrôle et que la décision 96/286/CE de la Commission du 11 avril 1996 portant modalités d'application de la décision 95/527/CE du Conseil relative à une participation financière de la Communauté à certaines dépenses consenties par les États membres pour la mise en œuvre du régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽²⁾, établit les modalités relatives à la détermination du montant des dépenses admissibles pour la formation;

considérant que certaines demandes visent également des dépenses permettant l'expérimentation et la mise en œuvre de nouvelles technologies visant à améliorer la surveillance des activités de pêche et des activités connexes et, dès lors, peuvent bénéficier, en vertu de l'article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la décision 95/527/CE, d'un taux supérieur de participation financière communautaire; et qu'il y a lieu, dans la limite de l'allocation budgétaire annuelle réservée à ces actions, de donner priorité au remboursement des coûts d'investissement liés au système de surveillance par satellite au vu de son importance pour le contrôle des activités de pêche;

considérant que, en vertu de l'article 3, paragraphe 3, de la décision 95/527/CE, il y a lieu de prévoir, en faveur de l'Irlande, un taux supérieur de participation financière communautaire pour certaines dépenses d'investissement et de fonctionnement afin de tenir compte des contrôles nécessaires pour assurer le respect du régime de gestion de l'effort de pêche;

considérant que ces dépenses contribueront à la mobilisation des moyens de surveillance pour l'application correcte de la politique commune de la pêche;

considérant qu'il y a donc lieu d'établir l'admissibilité des dépenses prévues, le taux de la participation financière de la Communauté ainsi que les conditions dont la participation financière peut être assortie;

considérant que le comité de gestion de la pêche et de l'aquaculture n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les dépenses mentionnées à l'annexe I, prévues pour l'année 1998 et qui portent sur l'acquisition ou la modernisation d'équipements d'inspection et de contrôle et sur des actions spécifiques, correspondant à un montant de 71 867 026 écus, sont admissibles pour une contribution financière selon les termes de la décision 95/527/CE. Le taux de participation financière de la Communauté sera de 50 % des dépenses admissibles effectuées. La participation financière est octroyée dans les limites mentionnées à l'annexe I, correspondant à un montant de 20 570 152 écus.

⁽¹⁾ JO L 301 du 14. 12. 1995, p. 30. JO L 302 du 15. 12. 1995, p. 45 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 106 du 30. 4. 1996, p. 37.

Article 2

1. Les dépenses mentionnées à l'annexe II, prévues pour l'année 1998, et qui portent sur des actions et des projets visés à l'article 3, paragraphe 2, de la décision 95/527/CE, correspondant à un montant de 12 316 187 écus, sont admissibles pour une contribution financière selon les termes de la décision 95/527/CE. Le taux de participation financière de la Communauté sera de 50 % des dépenses admissibles effectuées.

Toutefois, la participation financière de la Communauté, relative aux dépenses d'investissement pour l'acquisition des dispositifs de repérage par satellite installés sur les navires de pêche, sera limité à 2 000 écus par navire.

2. Nonobstant le paragraphe 1, le taux de participation financière de la Communauté sera de 100 % des dépenses admissibles effectuées pour la mise en place du système de surveillance des navires par satellites, ci-après dénommé «VMS», limité à:

- 400 000 écus par État membre pour la création des centres de surveillance,
- 4 000 écus par dispositif de repérage par satellite installés sur les navires de pêche communautaires soumis au VMS, conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2847/93.

La participation financière à 100 % est octroyé dans les limites correspondant à un montant de 6 225 000 écus.

Article 3

Les dépenses de l'Irlande, prévues pour l'année 1998, correspondant à un montant de 12 872 971 écus pour les dépenses d'investissement et de 3 035 950 écus pour les dépenses de fonctionnement, sont admissibles pour une

contribution financière selon les termes de l'article 3, paragraphe 3, de la décision 95/527/CE. Le taux de participation financière de la Communauté sera respectivement de 65 et de 100 % des dépenses admissibles effectuées. Toutefois, la participation financière est octroyée dans les limites correspondant respectivement à un montant de 7 944 567 écus et de 3 000 000 d'écus.

Article 4

1. Le taux de change de l'écu appliqué dans la présente décision pour le calcul des montants admissibles est celui d'août 1997.

2. Les déclarations des dépenses et les demandes d'avances en monnaies nationales sont converties en écus au taux du mois de leur réception par la Commission.

Article 5

Le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, le Royaume des Pays-Bas, la République portugaise, la République finlandaise, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1998.

Par la Commission

Emma BONINO

Membre de la Commission

*ANEXO I / BILAG I / ANHANG I / ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ Ι / ANNEX I / ANNEXE I / ALLEGATO I /
BIJLAGE I / ANEXO I / LIITE I / BILAGA I*

Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lidstaat Estado-membro Jäsenvaltio Medlemsstat	Gastos subvencionables en moneda nacional Støtteberettigede udgifter i national valuta Erstattungsfähige Ausgaben in nationaler Währung Επιλέξιμες δαπάνες σε εθνικό νόμισμα Eligible expenditure in national currency Dépenses admissibles en monnaie nationale Spese ammissibili in moneta nazionale In aanmerking komende uitgaven in nationale valuta Despesas elegíveis em moeda nacional Hyväksyttävät kustannukset kansallisessa valuutassa Bidragsberättigande kostnader i nationell valuta	Gastos subvencionables Støtteberettigede udgifter Erstattungsfähige Ausgaben Επιλέξιμες δαπάνες Eligible expenditure Dépenses admissibles Spese ammissibili In aanmerking komende uitgaven Despesas elegíveis Hyväksyttävät kustannukset Bidragsberättigande kostnader (ECU)	Contribución máxima de la Comunidad Fællesskabets maksimale finansielle bidrag Maximaler Gemeinschaftsbeitrag Μέγιστη κοινοτική συμμετοχή Maximum Community contribution Participation communautaire maximale Contributo massimo della Comunità Maximale bijdrage van de Gemeenschap Contribuição máxima da Comunidade Yhteisön osuus enintään Gemenskapens maximala bidrag (ECU)
België/Belgique	BEC 1 500 000	36 709	3 059
Danmark	DKR 16 000 000	2 122 779	796 042
Deutschland	DM 22 001 135	11 116 962	5 278 473
Ελλάδα	DRA 2 997 000 000	9 681 014	668 659
España	PTA 1 097 866 612	6 576 178	1 563 680
France	FF 24 098 375	3 612 436	247 791
Ireland	IRL 2 647 000	3 587 573	1 038 186
Italia	LIT 11 766 666 667	6 098 141	816 628
Nederland	HFL 2 645 000	1 186 754	232 191
Portugal	ESC 2 331 600 000	11 659 924	5 754 950
Suomi	FMK 2 650 000	451 358	127 743
Sverige	SKR 19 831 005	2 311 244	592 933
United Kingdom	UKL 8 866 957	13 425 954	3 449 817
Total / I alt / Σύνολο / Totale / Totaal / Yhteensä		71 867 026	20 570 152

*ANEXO II / BILAG II / ANHANG II / ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II / ANNEX II / ANNEXE II / ALLEGATO II /
BIJLAGE II / ANEXO II / LIITE II / BILAGA II*

Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lidstaat Estado-membro Jäsenvaltio Medlemsstat	Gastos subvencionables en moneda nacional Støtteberettigede udgifter i national valuta Erstattungsfähige Ausgaben in nationaler Währung Επιλέξιμες δαπάνες σε εθνικό νόμισμα Eligible expenditure in national currency Dépenses admissibles en monnaie nationale Spese ammissibili in moneta nazionale In aanmerking komende uitgaven in nationale valuta Despesas elegíveis em moeda nacional Hyväksyttävät kustannukset kansallisessa valuutassa Bidragsberättigande kostnader i nationell valuta	Gastos subvencionables Støtteberettigede udgifter Erstattungsfähige Ausgaben Επιλέξιμες δαπάνες Eligible expenditure Dépenses admissibles Spese ammissibili In aanmerking komende uitgaven Despesas elegíveis Hyväksyttävät kustannukset Bidragsberättigande kostnader (ECU)	Contribución máxima de la Comunidad Fællesskabets maksimale finansielle bidrag Maximaler Gemeinschaftsbeitrag Μέγιστη κοινοτική συμμετοχή Maximum Community contribution Participation communautaire maximale Contributo massimo della Comunità Maximale bijdrage van de Gemeenschap Contribuição máxima da Comunidade Yhteisön osuus enintään Gemenskapens maximala bidrag (ECU)
België/Belgique	BEC 17 374 310	425 200	181 000
Danmark	DKR 7 929 998	1 052 102	819 011
Deutschland	DM 610 000	308 227	270 116
Ελλάδα	DRA 348 000 070	1 124 122	678 268
España	PTA 374 178 760	2 232 316	1 571 913
France	FF 20 909 550	3 134 418	1 544 835
Ireland	IRL 450 000	609 900	398 350
Italia	LIT 2 160 000 000	1 119 432	708 692
Nederland	HFL 567 000	254 400	253 905
Portugal	ESC 0	0	0
Suomi	FMK 1 600 000	272 518	197 291
Sverige	SKR 4 650 000	541 943	432 576
United Kingdom	UKL 820 000	1 241 609	793 955
Total / I alt / Σύνολο / Totale / Totaal / Yhteensä		12 316 187	7 849 912

RECTIFICATIFS

**Rectificatif au règlement (CE) n° 1350/98 de la Commission du 26 juin 1998 relatif à la
fourniture de produits laitiers au titre de l'aide alimentaire**

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 184 du 27 juin 1998)

Page 21, note 7, premier alinéa:

au lieu de: «(7) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds, conditions "FCL/
FCL" (A2: chaque conteneur devant impérativement avoir un contenu net de
15 tonnes).»

lire: «(7) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds, conditions "FCL/
FCL" (chaque conteneur devant avoir un contenu net de 15 tonnes au maximum).»
